HARMISCARA - HARMSCHAR - HACHEE Le dossier des rituels d'humiliation et de soumission au Moyen Âge

La peine de l'harmiscara comme rituel punitif n'a plus suscité d'études et n'a même plus guère retenu l'intérêt des chercheurs depuis bien longtemps. Il est vrai que les attestations explicites en sont extrêmement rares. Pourtant, il me semble qu'elle a représenté de l'époque carolingienne jusqu'au XIVe siècle au moins, parallèlement au rituel ecclésiastique de la pénitence publique et, surtout, en association avec lui, un élément important de la syntaxe des procédures de réparation de l'honneur blessé, ces procédures étant ellesmêmes déterminantes dans les modalités de résolution des conflits à l'intérieur de la société, que ce soit sous une forme judiciaire ou, le plus souvent, sous une forme para-judiciaire, voire purement privée. C'est ce qui me paraît justifier de rouvrir le dossier de l'harmiscara et des rituels qui lui sont apparentés.

La notice 'harmiscara' du Glossarium de Du Cange constitue encore aujourd'hui le point de départ de toute recherche sur le sens et la fonction de l'harmiscara comme rituel. Un grand mérite de Du Cange (complété sur certains points par les éditeurs successifs du Glossarium) a en effet été de rassembler dans cette notice l'essentiel des occurrences du terme, sous ses différentes formes, latines ou latinisées, et françaises, lorsqu'il est employé dans le sens d'un

^{1.} À une notable exception près, celle de l'article de M. De Jong, Power and humility in Carolingian society: the public penance of Louis the Pious, dans: *Early Medieval History* 1 (1992), p. 29-52. Cf. aussi l'article (peu convaincant sur le problème de l'*harmiscara*) de Bernd Schwenk, Das Hundetragen. Ein Rechtsbrauch im Mittelalter, dans: *Historisches Jahrbuch* 110 (1990), p. 289-308.

rituel. Une interprétation erronée de l'étymologie² paraît certes avoir empêché Du Cange de prendre conscience du fait que toute occurrence du terme *harmiscara* et de ses dérivés allemand ('*harmschar*') et français ('*haschiée*') ne renvoyait pas forcément à un rituel punitif mais pouvait tout simplement désigner 'quelque chose de pénible à supporter, qui cause de la douleur' — ce sont de fait, et de loin, les occurrences les plus nombreuses — et il a donc mélangé les occurrences d'*harmiscara*. Ceci étant, cette notice a non seulement eu le mérite de donner un premier inventaire des occurrences d'*harmiscara* comme rituel punitif, mais elle a aussi posé des jalons importants dans l'explicitation de la nature de ce rituel punitif.

La définition initiale donnée par Du Cange est la suivante : « gravior mulcta, quae a Principe viris praesertim militaribus, atque adeo magnatibus irrogari solebat »; plus loin, il précise que l'harmiscara n'était pas une peine corporelle : « at non videtur Harmiscara fuisse poena corporalis; sed quaevis mulcta ad libitum, et pro modo culpae inflictae »; la nature concrète de cette peine infligée aux hommes d'armes aurait été de porter un chien ou une selle sur les épaules. En cela, il se référait bien entendu aux quelques exemples connus dans lesquels la peine d'harmiscara est ainsi définie : le capitulaire de Louis II en 866, des textes donnés par Otton de Freising et la Vie de l'archevêque Arnold de Mayence, rapportant la punition infligée par l'empereur Frédéric Barberousse en 1155 à ceux qui avaient troublé la paix de l'Empire; enfin, un acte de 1246 où l'official de Chartres impose à des criminels des processiones quae vocantur vulgariter Hachées et où l'on retrouve l'obligation pour l'un de ces coupables de porter un panellum, soit une sorte de tapis de selle³. Du Cange invitait par conséquent ses lecteurs à se reporter aux notices « canem portare » et « sella » pour trouver d'autres exemples de ce rite. Cette analyse de Du Cange est passée dans différents dictionnaires et est ainsi probablement à l'origine de l'interprétation la plus courante de

^{2.} Les interprétations qu'il propose sont fantaisistes (harm- renverrait à « arm » le bras en allemand, d'où épaules, c'est-à-dire que l'harmiscara serait l'obligation de porter quelque chose sur les épaules).

^{3.} Cf. l'article 'panellum', sens *3) du *Glossarium* de Du Cange : « instragulum, ephippii genus » ; en vieux français « penel », c'est-à-dire « une espèce de selle ou bât » (Glossaire français dans le tome IX du *Glossarium*).

l'harmiscara comme obligation de porter un chien ou une selle 4. Or il s'agit d'une interprétation tellement univoque qu'elle est proche du contresens 5.

Du Cange avait par ailleurs signalé la relation qui existait entre l'harmiscara et les processions expiatoires que les coupables de crimes graves devaient parfois accomplir, pieds nus, en chemise, en portant souvent des verges à la main et, éventuellement, la corde au cou. Se fondant sur l'acte de 1246 évoqué plus haut, Du Cange faisait observer que l'harmiscara/hachée, comprise comme le port d'une selle ou d'un chien, s'intégrait dans les processions solennelles lors des grandes fêtes de l'Église : « cur vero eiusmodi harmiscarae, seu hacheae, ut ibi vocantur, Processionum vocabulo donarentur, id causae est, quod eae criminum emendationes, reis in mulctam impositae, ab eis, solenni indicta processione Ecclesiastica, peragerentur »; et il donnait différents exemples de telles processions expiatoires pour lesquelles le terme harmiscara n'était pas prononcé, qui ne prévoyaient pas non plus de port de selle ou d'un chien, mais qu'il semblait tout de même considérer comme des rituels d'harmiscara, en s'appuyant sans doute sur le fait que le texte de Chartres qui avait assimilé procession expiatoire et hachée n'avait pas spécialement lié le port de la selle et l'harmiscara.

Dans ses *Deutsche Rechtsalterthümer* ⁶, Jakob Grimm ne se penche directement sur l'*harmiscara* que brièvement et même sommairement. En revanche, il l'évoque indirectement de manière beaucoup plus intéressante. Ce sont deux développements qui se situent l'un et l'autre dans le chapitre consacré aux peines (« Strafen »), qu'il distingue des compositions (« Buße »). Dans une introduction à ce chapitre, il passe en revue les différentes formes linguistiques que prend la notion de peine. L'une de ces formes est précisément

^{4.} Cf. par exemple Adolphe Cheruel, Dictionnaire historique des institutions mœurs et coutumes de la France, Paris 1855, t .I, article 'hachée' p. 525 : « Peine infamante que l'on imposait aux seigneurs du moyen âge et qui consistait à porter sur ses épaules une selle ou un chien pendant un certain espace de chemin ».

^{5.} Contresens que commet le *Lexicon Latinitatis Medii Aevi* d'Albert Blaise (Turnhout 1975) qui donne comme sens à *armiscara* : 1) siège avec dossier ; 2) selle, équipement ; 3) grosse amende, indemnité, réparation.

^{6.} Jakob Grimm, *Deutsche Rechtsaltertümer*, vierte vermehrte Ausgabe, besorgt durch Andreas Heusler und Rudolf Hübner, neuer Abdruck, 2 volumes, Leipzig 1922 (la première édition date de 1828, t. II, p. 254 sqq.).

haramscara; il en donne l'étymologie: harm = peine; scara = ce qui est imposé par une autorité supérieure ; c'est-à-dire que harmiscara signifie « was zur pein und qual (von der obrigkeit) auferlegt wird » 7. Il constate que le terme apparaît dans les capitulaires francs et qu'il est encore attesté aux XII°-XIII° siècles mais commence alors à devenir rare. Il conclut ainsi : « man darf sich unter harmschar keine bestimmte Strafe denken, es kann von jeder gelten ... » 8. En fait, il manque ici à Grimm (c'était déjà le cas de Du Cange) une analyse des différents sens du terme ; il ne met donc pas en évidence le fait qu'harmiscara et ses dérivés peuvent fréquemment désigner simplement quelque chose de pénible à supporter, et parfois avoir le sens technique d'un rituel de punition dont la nature est tout à fait claire dans l'esprit de ceux qui l'imposent à un coupable (si bien qu'ils ne jugent pas nécessaire de préciser en quoi il consiste!). Grimm en a toutefois eu conscience, aussi termine-t-il en atténuant la portée de la première partie de sa phrase : « obgleich es einzelne Urkunden vorzüglich auf die Geiselung und das Hund- oder Satteltragen beziehen ». Il s'appuie là bien sûr implicitement sur les exemples donnés par Du Cange dans sa notice harmiscara et il en reprend le sens de port d'un chien ou d'une selle, en y ajoutant (beaucoup trop rapidement en réalité) le fait d'être battu de verges.

Si ce premier passage n'ajoute rien, bien au contraire, à la notice de Du Cange, il en va tout différemment du second, quelques pages plus loin, où Grimm aborde indirectement l'harmiscara. Évoquant les unes après les autres les 'Strafen', il en arrive à une section consacrée aux « Ehrenstrafen », c'est-à-dire les peines qui ne blessent pas physiquement celui qui les subit mais qui l'atteignent dans son honneur. Ce sont : la réprimande infligée par l'autorité ; l'amende honorable ; l'obligation de porter un habit humiliant (« schimpfliche Tracht ») ; l'interdiction de porter les armes et l'équipement du chevalier ; enfin, la « symbolische Procession ». C'est en fait dans cette sous-section des « Ehrenstrafen » que sont traités les exemples d'harmiscara comme rituel punitif, notamment le port d'un chien ou d'une selle, considérés comme des cas parmi d'autres d'obligation de porter un objet infamant. Certes, Grimm, fidèle à

^{7.} Ibid., p. 255.

^{8.} Ibid., p. 256.

l'opinion qu'il avait formulée précédemment sur l'harmiscara, n'assimile pas explicitement harmiscara et « symbolische Procession ». Ses développements conduisent cependant inévitablement à se demander si les formes et le sens de l'harmiscara comme rituel punitif ne sont pas ceux qu'il attribue à la « symbolische Procession »: « Die Missethäter mussten in demüthigendem Anzug, ein Zeichen der verwirkten Srafe auf ihrem Hals oder Rücken tragend, vor ihrem Herrn erscheinen und eine vorgeschriebene Strecke, gewöhnlich bis zur Grenze des Gaus durchwandern, gleichsam damit ihre Entehrung jedermann im Lande bekannt würde » 9; il donne ensuite quelques exemples imprécis de processions symboliques, puis fait l'inventaire systématique de ces objets infamants et des occurrences qu'il connaît où on les voit intervenir. Il précise à chaque fois le sens symbolique qu'il leur attribue : 1) les nobles et les libres portent une épée nue, les non-libres la corde au cou, signe qu'ils auraient mérité d'être décapités ou pendus 10; 2) des malfaiteurs peuvent aussi porter des verges ou un balai à la main « zum Zeichen des verwirkten staupenschlags » 11, signe donc qu'ils auraient mérité d'être fouettés ; 3) Des criminels nobles portent un chien ; le sens de ceci paraît également à Grimm devoir s'expliquer suivant sa théorie de la « verwirkten Strafe », même si cela apparaît moins immédiatement évident 12; 4) De simples hommes libres ou des ministériaux (et même en France de grands seigneurs) portaient une selle ; certains des exemples donnés par Grimm indiquent explicitement que le port de la selle impliquait que l'on se ravale soi-même au rang d'un animal de bât ; l'interprétation qui a la préférence de Grimm serait cependant de rapprocher cette peine de la coutume de brûler une selle de cheval en même temps qu'un condamné et cela serait donc une allusion à la peine du feu méritée par le coupable 13; 5) Des non-libres portent une roue de charrue, ce qui devrait être mis en relation avec la

^{9.} Ibid., p. 305.

^{10.} Ibid., p. 306.

^{11.} Ibid., p. 308.

^{12. «} Ich glaube, wie der verurtheilte das Schwert, die Ruthe, den Strang um den Hals trug, sollte er auch den Hund tragen damit anzuzeigen, das er werth sei, gleich einem Hund erschlagen und aufgehängt, an der Seite eines Hunds aufgehängt zu werden » (Ibid., p. 312).

^{13.} Ibid., p. 314.

peine de la roue; 6) Des femmes querelleuses portent une lourde pierre au cou 14.

Si l'on écarte l'erreur initiale qu'a commise Grimm en ne voyant pas qu'harmiscara a aussi un sens technique spécifique de rituel punitif, que l'on ne peut confondre avec sa signification générale de « quelque chose de désagréable à supporter », il est clair que ce développement fournit, outre un riche inventaire des occurrences de ces types de rituel, une interprétation cohérente de leur sens : l'harmiscara n'était pas une peine subie physiquement, mais une manière d'indiquer symboliquement, sans la faire subir réellement, la peine méritée; le coupable reconnaissait ainsi qu'il aurait dû subir ce châtiment et que seule la miséricorde de l'offensé avait permis d'éviter son application effective. Cette interprétation de l'harmiscara se heurte cependant à deux obstacles complémentaires ; le premier tient à ce que, à travers les exemples fournis par Du Cange et Grimm, seul le port d'un chien ou d'une selle est parfois explicitement désigné comme étant un rituel d'harmiscara (la question du port des verges n'est pas claire); le second obstacle, qui se situe cette fois au niveau de l'explication donnée par Grimm, vient de ce que le sens de châtiment mérité (en l'occurrence la peine de mort) paraît évident pour le port de la corde au cou et de l'épée sur la nuque, mais il n'en est pas de même pour le port d'un chien, d'une selle ou d'autres objets ; or ce sont précisément les cas identifiables sans contredit possible comme des exemples de rituel d'harmiscara. Faudrait-il alors, contre Grimm, distinguer un rituel d'harmiscara proprement dit, port du chien ou de la selle, dont le sens symbolique reste à définir, et un rituel d'exécution fictive, de simulacre d'exécution, port de la corde au cou, de l'épée sur la nuque, des verges dans les mains (le port d'une lourde pierre paraît en fait beaucoup plus proche d'une peine afflictive que d'une peine symbolique)?

Georg Waitz, à son tour, a évoqué l'harmiscara dans sa Deutsche Verfassungsgeschichte - die Verfassung des fränkischen Reichs, à dire vrai fort brièvement et sans s'avancer beaucoup : « Unter dem Namen 'harmiscara' findet sich eine Strafe die von ihm unmittelbar ausgeht und die manchmal noch neben dem allgemein gesetzlichen

^{14. «} Die Strafe des Steintragens scheint der des besentragens, die geradeso für scheltende weiber galt, analog, folglich, wie diese den Staupenschlag, Steinigung zu symbolisieren » (Ibid., p. 317).

eingetreten zu sein scheint : über ihren Charakter ist nichts näheres bekannt, und es scheint dass er ein verschiedener sein konnte, immer aber in der Weise, dass eine besondere Demüthigung, eine gewisse Erniedrigung darin enthalten war » 15. Il s'agirait donc d'une peine à caractère humiliant, imposée par le roi directement, et venant parfois s'ajouter à la peine prévue par la loi. L'analyse de Waitz s'appuie ici strictement sur les occurrences d'harmiscara dans les capitulaires du IX^e siècle. Dans un chapitre ultérieur cependant, il revient sur les « schimpfliche Strafen » que le souverain pouvait imposer à la place de peines physiques et il évoque alors, sans mentionner le nom d'harmiscara, le « Hundetragen » et le « Satteltragen ». Les exemples qu'il donne, en y ajoutant les compléments fournis par la réédition posthume de la fin du XIX^e siècle, ne vont pas au-delà de ce que fournissait Grimm, mais en revanche il conteste l'interprétation de Grimm selon laquelle le « Hundetragen » serait une allusion symbolique à la peine de mort; pour Waitz, ces « schimpfliche Strafen », telles que le port d'un chien ou d'une selle, consistaient à devoir porter un objet relevant du métier ou de la vie quotidienne « was zum Beruf oder täglichen Leben des Einzelnen gehörte » 16, et il cite le cas — j'y reviendrai d'un évêque obligé de porter un manuscrit, de paysans obligés de porter une roue de charrue ; il interprète ainsi le chien des nobles comme étant un chien de chasse. Sur le sens, symbolique ou autre, du port de ces objets, Waitz ne fournit cependant pas d'interprétation susceptible de se substituer à celle de Grimm. Il paraît par ailleurs prendre Othon de Freising au pied de la lettre en indiquant que ce châtiment était imposé comme peine supplémentaire à ceux qui allaient être exécutés ¹⁷, mais il remarque tout de même que ses attestations la font apparaître comme une peine de substitution. Le port de la corde au cou ou de l'épée sur la nuque ne sont pas évoqués par lui 18.

^{15.} G. WAITZ, Deutsche Verfassungsgeschichte - die Verfassung des fränkischen Reichs, 4° tome, 3° édition préparée par K. Zeumer (réimpr. anastatique Graz 1955), p. 523.

^{16.} G. Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. 6, zweite Auflage bearbeitet von Gerhard Seeliger, Berlin 1896 (réimpr. anastatique, Graz 1955), p. 606, note 4.

^{17.} Sur ce texte d'Otton de Freising, cf. plus bas.

^{18.} Identifiant clairement port d'un chien ou d'une selle et harmiscara mais pour le reste sur la ligne de Waitz, cf. H. BRUNNER, Deutsche Rechtsgeschichte, tome II, 2° édition par les soins de C. Freiherr v. Schwerin, Munich - Leipzig 1928, p. 776-777, E. MAYER, Deutsche und französische Verfassungsgeschichte vom 9. bis zum 14. Jhdt., t. II, Leipzig 1899, p. 92.

Le dernier auteur qui s'est sérieusement penché sur le problème de l'harmiscara est un élève de Karl von Amira et l'un des grands spécialistes allemands de la « Rechtsarchäologie » dans la première moitié du XX^e siècle, Eberhard Freiherr v. Künßberg. Ce dernier a pu se référer à un exemple d'harmiscara que ses prédécesseurs n'avaient pas pris en compte. Il s'agit d'un passage du droit urbain de Wiener Neustadt en Autriche 19; dans la mise par écrit de ce droit, en 1277, la peine de l'harmiscara est évoquée dans deux articles qui ont le grand intérêt de préciser en quoi elle consiste : le condammné devra porter « erecto brachio » un objet quelconque faisant partie des instruments de son métier. L'éditeur de ces coutumes de Wiener Neustadt 20 ainsi que v. Künßberg 21 concluaient avec raison que cet exemple allait dans le sens de l'interprétation de Waitz : les objets infamants que devait porter le condamné à l'une de ces « schimpfliche Strafen », traduisons harmiscara, étaient empruntés au métier et/ou à la vie quotidienne du condamné 22. Pour remplacer, sans la rejeter fondamentalement, l'interprétation donnée par Grimm de la « verwirkte Strafe », il proposait par ailleurs de voir dans l'accomplissement d'un rituel d'harmiscara, non pas une allusion

^{19.} Publiée par Winter dans: *Archiv für österreichische Geschichte*, t. 60 (1880), p. 186-285 (les passages sur l'*harmiscara* p. 215-216, articles 34-35).

^{20.} WINTER, op. cit., p. 154-155.

^{21.} Cf. E. Frh. v. Künßberg, Über die Strafe des Steintragens, Breslau 1907, p. 35-39; dans ce livre, v. Künßberg avait considéré l'obligation de porter la pierre comme faisant partie des rituels d'harmiscara; il est revenu sur cette opinion dans Id., Rechtsgeschichte und Volkskunde, édition préparée par P. Tzermias, Cologne - Graz 1965 (réédition de l'ouvrage paru en 1925), p. 42. V. Künßberg a par ailleurs rédigé la notice 'Harmschar' dans le Deutsches Rechtswörterbuch, t. V, col. 213-215; il y distingue précisément le sens de 'harmschar' comme « quelque chose de pénible à supporter » et le sens technique de 'Harmschar' comme concept juridique; toutefois, sa distinction des différents sens de 'harmschar' comme concept juridique: 'Ermessensstrafe (essentiellement les occurrences des capitulaires carolingiens), 'Schimpflicher Aufzug' (le port du chien, de la selle etc.), 'Kirchenbusse' (les occurrences de l'harmiscara associée à des processions pénitentielles au XIII's siècle), me paraît artificielle et contestable; cf. aussi la notice 'Harmschar' (A. Erler) dans le t. I du Handwörterbuch zur deutschen Rechtsgeschichte, qui s'inspire de v. Künßberg.

^{22.} V. Künßberg en déduisait un rapprochement avec la sanction, déjà évoquée par Du Cange, infligée à ceux qui avaient travaillé le dimanche, d'accomplir une procession expiatoire en portant attaché au cou l'instrument avec lequel ils avaient péché, soit une « spiegelnde Strafe » dont Künßberg suggérait, qu'il pouvait s'agir de l'origine des peines d'harmiscara. Cette interprétation me paraît devoir être d'emblée rejetée car les objets portés dans un rituel d'harmiscara ne sont pas ceux par lesquels on a péché.

symbolique à la peine de mort méritée par le coupable, mais une entrée, également symbolique, en servitude ; porter un objet représentatif de sa « fonction », telle qu'une selle pour un ministérial, une roue de charrue pour un paysan, un manuscrit pour un évêque, un chien de chasse pour un noble, un instrument de travail pour un artisan, c'était reconnaître que l'on aurait mérité d'entrer en servitude auprès de celui qui était le « bénéficiaire » de l'accomplissement du rituel. Resterait évidemment à expliquer, ce que v. Künßberg ne fait pas, si cela peut aussi valoir pour la corde au cou ou l'épée sur la nuque qu'il considère comme faisant également partie du rituel d'harmiscara.

Après cet aperçu historiographique, il me faut à présent reprendre en son entier le dossier des attestations de *l'harmiscara* comme rituel punitif d'humiliation. Il sera peut-être ainsi possible d'y voir plus clair, d'autant que le dossier peut être enrichi de quelques attestations non dénuées d'intérêt qui n'avaient pas été prises en compte jusqu'à présent.

Il n'y a pas lieu de revenir sur les différentes formes linguistiques du mot harmiscara qui sont suffisamment inventoriées par les différents dictionnaires de moyen latin, ancien et moyen français et allemand. On peut être également bref sur l'étymologie du terme. La première partie du mot 'harm-' signifie en ancien haut allemand 23 1) souffrance, douleur, malheur 2) tort, humiliation, calomnie. Le sens de la seconde partie 'scara' a été différemment interprété, le plus souvent comme désignant un service imposé par une autorité supérieure 24; d'où alors le sens étymologique d'harmiscara: « un service imposé pour causer de la douleur », voire « un service déshonorant, humiliant ». En tout état de cause, la signification d'harmscara' en ancien haut allemand est claire 25 : « mal envoyé en punition ; douleur, malheur, punition; torture ». C'est-à-dire que, la plupart du temps, les emplois d'harmiscara/Harmschar/hachée dans les textes de moyen latin, français ou allemand, ont un sens très général et banal de « douleur, souffrance, punition »; c'est seulement dans

^{23.} Cf. Althochdeutsches Wörterbuch (R. Grosse éd.), t. IV, Lieferung 10, notice 'harm', col. 718.

^{24.} Selon v. Richthofen, *Altfriesisches Wörterbuch*, notice 'hermskere', la seconde partie du mot viendrait de 'scearu' = 'portio'.

^{25.} Althochdeutsches Wörterbuch (n. 23), notice 'harmscara', col. 720-721.

quelques cas que le terme de *harmiscara* a un sens juridique et renvoie à un rituel punitif d'humiliation bien précis, même si sa nature est rarement indiquée. Le contexte de l'emploi du mot *harmiscara* permet assez souvent de les identifier facilement mais des ambiguïtés peuvent parfois demeurer, je pense notamment aux exemples de l'époque carolingienne. Ce sont évidemment ces attestations qui m'intéressent ici et dont je vais faire l'inventaire. Je concentrerai d'abord mon attention sur le problème des conditions de l'utilisation et de la fonction de l'*harmiscara* comme rituel punitif d'humiliation, et je discuterai ensuite le problème de la forme du rituel pour m'interroger enfin sur son sens symbolique.

Si l'on considère l'ensemble des attestations de l'harmiscara comme rituel punitif d'humiliation, on peut y distinguer d'emblée deux séries : une série royale carolingienne; une série épiscopale du XIII^e siècle. A côté de ces deux groupes cohérents et assez fournis, un certain nombre d'autres exemples plus isolés peuvent souvent être rattachés aux deux séries évoquées, pour une époque antérieure ou postérieure; d'autres sont parfois plus difficiles à ordonner. L'importance de cette constatation ne doit cependant pas être surestimée; il est bien possible qu'elle soit due aux lacunes dans la transmission de la documentation.

C'est dans un capitulaire de 829 que se produit la brusque apparition de *l'harmiscara*, et les attestations en seront ensuite relativement nombreuses, aussi longtemps que dureront les capitulaires. Le capitulaire de Worms en 829 ²⁶ menace d'une *harmiscara* ceux qui auraient, sans l'accord de l'évêque, nommé des prêtres dans leurs églises ou qui auraient chassé des prêtres de leurs églises et qui n'auraient pas voulu obtempérer aux injonctions de l'évêque ou de quelque missus; ils devront donner en gage la valeur du ban qu'ils encourent et se présenter au palais du roi : *et tunc nos decernamus, utrum nobis placeat, ut aut illum bannum persolvant, aut aliam harmiscaram sustineant*. Il faut reconnaître que le sens d'*harmiscara* est

^{26.} MGH Capitularia regum Francorum, t. II (A. Boretius - V. Krause éd.), p.12: « De his, qui sine consensu episcopi presbyteros in ecclesiis suis constituunt vel de ecclesiis eiciunt et ab episcopo vel·a quolibet misso dominico admoniti oboedire noluerint, ut bannum nostrum rewadiare cogantur et per fideiiussores ad palatium nostrum venire iubeantur; et tunc nos decernamus, utrum nobis placeat, ut aut illum bannum persolvant, aut aliam harmiscaram sustineant. »

ici assez indéfini; elle apparaît simplement comme une peine définie par le roi pouvant se substituer au paiement de l'amende encourue. Quelque 25 ans plus tard, le capitulaire de Soissons en 853²⁷ est plus précis : il menace de l'harmiscara ceux qui auraient voulu s'opposer à la flagellation publique administrée en punition de leurs péchés par l'évêque ou ses ministres à certains de leurs dépendants ; ces rebelles auront à payer le ban, seront excommuniés et auront à subir (sustinere) une très dure harmiscara; on notera que réparation financière et harmiscara sont distinguées nettement et apparaissent comme complémentaires. Le capitulaire de Quierzy en 857 28 demande que les auteurs de brigandages dans le royaume que les missi ou les comtes n'auront pu forcer à réparer leurs crimes soient traduits devant le roi ; ils auront à réparer financièrement leurs déprédations mais devront aussi subir, soit talem harmiscaram qui aura paru convenir au souverain, soit un jugement du tribunal royal. Là encore, réparation financière et harmiscara apparaissent complémentaires. Il en va de même dans le capitulaire de Conflans en 860²⁹; il s'agit d'un accord de paix et de réforme de leurs royaumes passé entre les trois souverains carolingiens; ceux qui se seront rendus coupables de déprédations et séditions auront à hoc emendare sous trois formes, in compositione, c'est-à-dire une réparation financière,

^{27.} MGH Concilia, t. III (W. Hartmann éd.), Concilia Aevi Karolini 843-859, p. 288-289: « Ut missi nostri omnibus per singulas parrochias denuntient, quia si episcopus aut ministri episcoporum pro criminibus colonos flagellaverint cum virgis propter metum aliorum et ut ipsi criminosi corrigantur, cum tali discretione sine ulla occasione indebita, sicut in synodo conlocutum est, et vel inviti poenitentiam temporaliter et corporaliter agant, ne aeternaliter pereant. Si seniores ipsorum colonorum indigne tulerint et aliquam vindictam inde exercere voluerint aut eosdem colonos, ne distringantur, contendere praesumpserint, sciant, quia et bannum nostrum component et simul cum excommunicatione nostram harmscaram durissimam sustinebunt. »

^{28.} MGH Concilia, III (n. 27), p. 391: « Et si aliqui iterantes depraedationes et rapinas per regnum nostrum fecerint et episcopi ac missi nostri vel comites hoc emendare non potuerint, quam citius possunt, nobis notum facere curent, ut iubeamus ipsos depraedatores per eandem viam cum misso nostro redire et illa omnia, que male egerant, legaliter emendare et talem harmiscaram, sicut nobis visum fuerit, aut iudicium, sicut cum fidelibus nostris consideravimus sustinere. »

^{29.} Capitularia II (n. 26), p. 299: « ut a rapinis ac depraedationibus atque a coniurationibus et conspirationibus et seditionibus et a raptis feminarum se omnes caveant; et qui deinceps talia praesumpserit, sicut in cognimento illorum continetur, secundum leges ecclesiasticas et mundanas et secundum capitula praedecessorum regum, hoc emendare cogetur et in compositione et in harmscara et in poenitentia ab episcopo parochiae eius suscipienda. »

in harmscara, et dans la pénitence qui leur sera infligée par leur évêque. L'édit de Pîtres en 864 30 ordonne que les représentants du roi qui auraient exigé une somme supérieure à l'amende du ban soient forcés de restituer cette somme, qu'ils soient conduits sans délai en présence du roi (ad praesentiam nostram) et qu'ils y subissent comme punition nostram harmiscaram qui leur fera passer l'envie d'opprimer à nouveau les pauvres ; ici aussi l'harmiscara est donc une peine que le roi inflige personnellement à quelqu'un qui a abusé de la délégation d'autorité royale dont il disposait, et cette peine s'ajoute à l'obligation de réparation financière. Il en est de même dans le 9e chapitre de l'édit de Pîtres en 869 31 : ceux qui auront osé pressurer les prêtres de leurs églises privées plus qu'ils n'en ont le droit, encourront nostram offensam et devront, après avoir réparé leur forfait (post debitam emendationem) subir (sustinere) une dignam harmiscaram. Le capitulaire de Quierzy en 877 32 confirme plus nettement encore cette idée d'une peine décidée personnellement par le roi en fonction de la faute accomplie et qui vient s'ajouter à la réparation, ou aux réparations normales du délit ; ceux qui auraient profité d'une vacance abbatiale ou épiscopale pour causer des torts à leurs patrimoines auront à réparer leur délit secundum leges humanas, c'est-à-dire qu'ils auront à payer le ban, comme le précise la promulgation du capitulaire faite par Louis le Bègue 33, à

^{30.} Capitularia II (n. 26), p. 319: « et quoniam audivimus occasione accepta pro rewadiato banno quosdam plus a pauperibus accepisse, quam bannus levet, hoc a missis nostris diligenter requiri volumus. Et quicumque plus ab eis acceperunt, quam iussimus, cogantur illis restituere, et illos absque ulla excusatione ad praeentiam nostram missi nostri adducant, quatenus per nostram harmiscaram ita castigentur, ne ulterius tali conludio eos delectet opprimere pauperes. »

^{31.} Capitularia II (n. 26), p. 335: « et senioribus presbyterorum hoc sufficiat, et amplius per ingeniosas machinationes a presbyteris non exigant vel exquirant, nisi sicut in eisdem capitulis avi et patris nostri ac nostris est constitutum, ne Deum offendant, et pro lucro terreno, quod absit, suas animas perdant et nostram offensam incurrant ac post debitam emendationem dignam harmiscaram a nobis dispositam sustineant. »

^{32.} Capitularia II (n. 26), p. 358 : « et tam de episcopatibus quam de abbatiis vicinus episcopus et comes praevideant, ne aliquis res ecclesiasticas vel facultates diripiat, et nullus ad eorum eleemosynam faciendam impediat. Quodsi praesumpserit, et secundum leges humanas hoc componat, et secundum leges ecclesiasticas inde ecclesie, quam laesit, satisfaciat, et nostram harmiscaram secundum modum culpae et ut nobis placuerit sustineat. »

^{33.} Capitularia II (n. 26), p. 363 : « et secundum leges mundanas hoc cum banno nostro componat. »

donner satisfaction à l'église lésée secundum leges ecclesiasticas, c'est-à-dire sans doute à subir une pénitence ecclésiastique, enfin ils auront à subir (sustinere) nostram harmiscaram fixée à la convenance du roi suivant le type de faute commise. Enfin le capitulaire de Compiègne en 883 34 menace les auteurs de brigandages d'avoir à réparer leur délit et à subir une condignam harmiscaram. À cette série extrêmement concentrée chronologiquement et cohérente, viennent se greffer deux exemples un peu marginaux mais qui fournissent l'un et l'autre des précisions intéressantes voire décisives : une longue lettre du 13 novembre 870 adressée par Hincmar de Laon à son oncle évoque notamment un conflit qu'Hincmar le jeune avait eu avec un vassal du nom de Grivon 35 : lorsque Grivon avait fait mine de chercher la réconciliation avec l'évêque, il avait amorcé la réparation matérielle de la faute : per wadia emendaverit, quod misfactum habebat et promis l'accomplissement d'un rituel d'harmiscara: mandaveritque mihi se velle ad meam mercedem venire et sustinere, qualem illi commendassem harmiscaram, c'est-à-dire que l'harmiscara sert à retrouver la grâce perdue ; elle doit venir restaurer l'honneur de l'offensé ³⁶. On notera par ailleurs que c'est ici un évêque qui réclame l'accomplissement à son profit d'une harmiscara. Cela tendrait à prouver que c'est peut-être uniquement par un effet d'optique documentaire que l'harmiscara nous est apparue jusqu'à présent attachée à la royauté. Elle est en fait à la disposition de ceux qui dispensent leur « grâce ». Le second texte est à nouveau un capitulaire royal, mais il émane du Carolingien italien Louis II; il s'agit du capitulaire de 866 où Louis II prend une série de

^{34.} Capitularia II (n. 26), p. 371 : « ut rapina, quae retro est acta, cum omni diligentia emendetur, et condignam pro hoc harmiscaram is, qui eam fecit, sustineat. »

^{35.} MIGNE, *PL* 124, col. 1034A; sur le conflit d'Hincmar avec Grivo, cf. W. Delius, *Hinkmar Bischof v. Laon*, Halle 1924, p. 63sq.

^{36.} Un autre épisode des démêlés d'Hincmar lui-même avec Charles le Chauve montre à mon avis l'enjeu de cette « amende honorable », même s'il n'est pas question d'harmiscara: un texte remis par Hincmar de Laon aux évêques lors de l'assemblée de Pîtres le 29 août 868 explique que le roi exige ut ei humiliter satisfaciam, ce que l'évêque est prêt à faire si on lui prouve qu'il a effectivement offensé le roi (PL 124, col. 1027A); de fait, Hincmar de Laon rédigea une déclaration dans laquelle il reconnaissait avoir offensé (offendi) le souverain mais sans l'avoir voulu, par maladresse, et non par infidélité et ad vestram dehonorationem; pour cette offense involontaire, il demande au souverain sa merci: et inde precor vestram mercedem, ut vester animus sit mihi placatus, et vos iterum sentiam mihi esse benignum (ibid., col. 1027C-1028C).

dispositions pour l'organisation de son expédition dans le sud de l'Italie : il menace les hommes libres qui se seront rendus coupables d'un vol (de bétail, de vêtements, d'armes, etc.) d'avoir à réparer par une *triplici lege*, et d'avoir à subir, devant le roi et sous la conduite de leurs seigneurs, une *armiscara* dont, et c'est la seule fois à l'époque carolingienne, la nature est décrite précisément : *id est sella ad suum dorsum ante nos a suis senioribus dirigatur et usque ad nostram indulgentiam sustineat* ³⁷.

Cette série carolingienne a donc le mérite de multiplier les attestations de l'harmiscara sur un espace de temps très resserré et de donner, d'attestation en attestation, une vision de la fonction de l'harmiscara tout à fait cohérente : c'est une peine supplémentaire qui vient s'ajouter à la réparation normale d'un forfait ou d'un délit; elle vient en fait sanctionner l'offense, la « dehonoratio » qui a été portée à quelqu'un, notamment au souverain dans la mesure où l'on a bafoué son autorité. Cette offense a provoqué le retrait de la « gratia » de l'offensé. La retrouver peut passer par l'accomplissement d'une harmiscara qu'il faut à mon avis interpréter, dès l'époque carolingienne, comme un rituel punitif d'humiliation sur le modèle de celui décrit par le capitulaire de Louis II, une « Ehrenstrafe » qui concerne des hommes libres, et non pas comme une simple « Ermessensstrafe », c'està-dire n'importe quel type de peine arbitraire. J'y vois, dès l'époque carolingienne, une demande ritualisée de merci qui doit. en restaurant l'honneur de l'offensé, permettre au coupable de retrouver la grâce perdue.

Il faut attendre en fait le XIII^e siècle pour retrouver une longue série cohérente d'attestations de rituels *d'harmiscara*. Dans les quelques siècles qui séparent l'époque carolingienne du XIII^e siècle, on trouve cependant quelques mentions qu'il faut prendre en compte et qui constituent parfois des îlots de cohérence au milieu d'un large désert. L'*Harmiscara* est ainsi curieusement bien attestée en Catalogne au milieu du XI^e siècle, à l'époque donc post-carolingienne mais peut-être comme un élément de survie des anciennes structures carolingiennes. Elle est en effet attestée à la fois dans des textes normatifs et dans les actes de la pratique. Dans les *Usages de*

^{37.} Capitularia II (n. 26), n° 218, c. 9.

Barcelone 38, le terme apparaît à deux reprises dans la partie des Usages que la critique estime pouvoir dater de 1060 (tandis que la plus grande partie serait du milieu du XIIe siècle 39); une première occurrence fait apparaître l'« aliscara » comme une des peines qu'auront à subir ceux qui ont fait prisonnier pour peu de temps et sans violence leur victime (sinon, ils sont passibles de la peine de mort): si [miles] solummodo captus et custoditus, et nullam calumpniam, vel contumeliam passus, nec longo tempore retentus, emendetur per aliscaram et per hominiaticum, aut per talionem, si videtur sibi esse similis. Et si major est ille, qui ceperit, quam ille qui captus fuerit, liberet ei militem de suo valore qui faciat ei aliscaram, et hominiaticum aut recipiat talionem; c'est-à-dire que le forfait commis sera réparé par une harmiscara et par une prestation d'hommage à la victime, à laquelle peut être substitué le « talio » dans lequel on peut peut-être voir un versement financier. L'harmiscara réapparaît un peu plus loin dans un cadre assez semblable : Gaita et Encalz de cavallario, et assalt de castello, emendetur per hominiaticum et per Aliscaram, sicut visum fuerit judicanti qui iudicaverit. À ces attestations des *Usages de Barcelone* connues depuis longtemps des érudits qui se sont préoccupés de l'harmiscara, il faut ajouter le complément décisif de deux témoignages contemporains dans les actes de la pratique et qui, de plus, décrivent le rituel 40. Le premier concerne un acte de 1059 environ mais est de sens assez obscur : et prescripti iudices iudicaverunt predicto Mironi ut portet ariscaram ieunii [sic] de uino predicto comiti tot diebus quot durauerit hostis postquam dixit se non facere escoltguetam; le second, daté de 1040-1060, est en revanche de sens parfaitement clair malgré son latin quelque peu barbare : emendavit Bernardus Guilelmus per ipsum asaltum quod asallivit Trasgonza mulier de Onofredi ... Et per ipsum asaltum quod fecit Bernardus Guilelmus ad Trasgonza in ipso rego ... debuit Bernardus abere unam feminam qui fuisset de tan bonam legionem quo modo est Trasgonza qui fuit asallita et debuit venire in sua

^{38.} Usatges de Barcelona - El Codi a mitgan segle XII (a cura de Joan Bastardas), Barcelone 1984, p. 54-56 (ch. 6-7).

^{39.} Cf. P. Bonnassie, La Catalogne du milieu du X^e à la fin du XI^e siècle - croissance et mutation d'une société, Toulouse 1975, t. 2, p. 711-728.

^{40.} C'est la consultation du *Glossarium mediae Latinitatis Cataloniae ab anno DCCC usque ad annum MC*, vol. I (A-D), Barcelone 1960-1985, notices 'ariscara' et 'aliscara', qui a attiré mon attention sur ces occurrences.

presencia ad aliscara in sua mansione ad Trasgonza et suos pedes debuit uenire discalcia et in sua cinta unam chonollam debuit aportare; c'est-à-dire qu'une femme (représentant l'offenseur) devait venir se jeter aux pieds de la victime, pieds nus et portant une quenouille ⁴¹. Ces attestations catalanes vers le milieu du XIº siècle montrent une pratique de l'harmiscara à un tout autre niveau social que celui, royal ou à la rigueur épiscopal, des textes carolingiens; sa fonction apparaît en revanche proche de celle des exemples carolingiens: il s'agit, en association avec d'autres formes de réparation du délit, de donner satisfaction à une victime blessée à l'évidence plus gravement dans son honneur que dans sa personne physique. L'un des textes catalans donne par ailleurs une description extrêmement précieuse du rituel proprement dit de l'harmiscara qu'il faudra prendre en compte plus loin.

À la même époque mais à Bamberg, l'harmiscara intervient dans un acte du futur empereur Henri IV à la date de 1054; Henri prie l'évêque de Bamberg de pardonner à l'un de ses hommes en le dispensant de l'accomplissement de l'harmiscara ⁴². Dans cette affaire (dont il est difficile de déterminer si elle correspond à un cas réel), l'harmiscara est évoquée d'une manière qui rappelle la lettre de l'évêque Hincmar de Laon.

Au XII^c siècle, la *Vita Meingoldi*⁴³, une vie sans valeur historique sur un prétendu saint, le comte Meingold, assimilé à un comte Megingaudus tué en 892 dans le cadre d'une guerre privée, évoque à son tour l'*harmiscara*. Le contexte est le suivant : alors que les ducs *Albericus* et *Balduinus* ont ravagé les terres de Meingold, celuici survient à l'improviste et tue dans la bataille le duc *Balduinus*. Alberic et les 4 fils du défunt réclament vengeance. Meingold

^{41.} Sur le sens de 'chonolla', cf. notice 'conolla' dans le Glossarium Mediae Latinitatis Cataloniae.

^{42.} PH. JAFFÉ (éd.), *Codex Udalrici* (*Bibliotheca rer. germ.* V), n° 19, p. 39: « quapropter dilectionis vestrae rogamus privilegium - quia quidam miliciae vestrae N. nomine misericordiam nostram et auxilium petens venit, ut sibi illam haranscaram cum vadimonio, quam vobis jurejurando promisit, nostri amoris et rogatus causa dimittatis - ut ego ex parte mea vobis compensem patremque meum, ut et ipse vobis compenset, instigem ».

^{43.} Vita S. Meingoldi, c. 11, MGH SS 15, p. 559 : « Dux Albricus mortem ducis Balduini proponit Meingoldo ; ille prout contigerat sapienter respondens, ad pedes filiorum ibi sedentium cecidit, harscariam, hominium, emolumentum ad placitum illorum obtulit. »

cherche en revanche la réconciliation. Il se rend notamment dans la maison d'Alberic *ad iudicium vel concordiam*. Il tombe aux pieds des fils de la victime et leur offre *harmiscara*, hommage et réparation financière (*emolumentum*) à leur gré, mais la réconciliation échoue. L'*harmiscara* apparaît ici utilisée, comme en Catalogne, à un niveau social qui n'est pas celui des rois et des évêques, même s'il est élevé; elle fonctionne comme une procédure de restitution de l'honneur de la victime, parallèlement à la réparation financière du dommage.

Il reste à analyser un dernier exemple du milieu du XII^e siècle, cette fois bien documenté et fort important, avant d'en venir à la série ecclésiastique et épiscopale du XIIIe siècle ; à travers les divers textes qui l'évoquent, il fait d'ailleurs en quelque sorte la jonction entre la série royale carolingienne et la série ecclésiastique du XIIIe siècle. Il présente en effet l'intérêt d'avoir été raconté fort en détail par plusieurs textes indépendants les uns des autres. Cette utilisation de l'harmiscara se situe dans le cadre des troubles qui affectent l'archevêché de Mayence dans les années 1155-1160 et qui se termineront par l'assassinat de l'archevêque. Les troubles connaissent deux moments distincts. Le premier se situe en 1155 : le comte palatin du Rhin, avec l'appui d'une partie au moins de la ministérialité épiscopale, mène une Fehde contre l'archevêque Arnold; Frédéric Barberousse, à son retour d'Italie, semble avoir sévi contre les deux partis accusés d'avoir troublé l'ordre public, en ménageant cependant un peu plus l'archevêque que le comte palatin. La Vita Arnoldi archiepiscopi Moguntini, la seule qui parle explicitement d'harmiscara, est un texte écrit après l'assassinat de l'archevêque, sans doute dans le but d'en faire un saint martyr. La présentation qu'elle donne des faits est unilatérale 44 : le bon droit de l'archevêque ne fait pas le moindre doute; ses adversaires ont été contraints par l'empereur à venir humblement lui demander pardon pour le crime qu'ils avaient accompli, et ceci en accomplissant un rituel associant intimement pénitence publique et harmiscara. On est déjà entièrement dans l'ambiance des attestations de la série épiscopale de l'harmiscara au XIII^e siècle : ubi in presentia totius curie, omnesque in faciem suam ad pedes reverentissimi pontificis corruentes, iuxta

^{44.} Ph. Jaffé (éd.), Monumenta moguntina (Bibliotheca rer. germ. III), Berlin 1866, p. 614-615.

quod scriptum est : et inimici eius terram lingent, in cinere et cilicio satisfacientes, penas tanto facinori congruas dederunt; et vindictam, que vulgo dicitur harnescharre, in medio hiemis horridissimi temporis quilibet in ordine suo secundum suam dignitatem vel conditionem nudipes ad terminum usque statutum pro gratia tanti pontificis recuperanda proprio collo congestans; puis est décrit précisément le rituel observé : in primis Hermannus palatinus comes Reni, sicut principalis tanti flagitii auctor, canem per medium lutum portans. Alii sellam asinariam, alii subtellarium instrumentum, alii secundum suam convenientiam alia, rigidis plantis algentibusque, totius in conspectu ferebant concilii; ceci ayant été accompli, l'archevêque accepte de se réconcilier avec ses adversaires en leur donnant le baiser de paix et il reçoit in gratiam le ministérial de Mayence qui lui avait été le plus hostile. La présentation de l'affaire faite en revanche par Otton de Freising, et dans une moindre mesure par la continuation des Annales sancti Disibodi de Mayence, nous replace en revanche beaucoup plus dans le prolongement des usages carolingiens de l'harmiscara : le souverain irrité de l'offense grave que lui ont faite ceux qui ont troublé l'ordre public, les condamne (ambobusque cum complicibus suis reis inventis) à accomplir un rituel punitif d'humiliation; seulement, par égard pour la dignité épiscopale, Barberousse aurait, selon Otton de Freising, dispensé l'archevêque de s'v soumettre bien qu'il l'eût mérité, tandis que le comte palatin y est effectivement contraint accompagné de dix comtes : alteri ob senii morumque gravitatem et pontificalis ordinis reverentiam parcitur, alter debita pena plectitur 45. Pour le reste, la description faite par Otton de Freising correspond bien au rituel d'harmiscara évoqué par la Vita Arnoldi, même si le mot n'est pas prononcé; Otton y ajoute tout de même une précision qui rendrait son récit énigmatique si l'on ne disposait pas d'autres sources : pour punir ces

^{45.} Les Annales sancti Disibodi (MGH SS 17, p. 29) confirment en gros la version d'Otton de Freising même si elle est plus favorable à l'archevêque : « Rex nativitatem Domini Wormatiae celebravit, ubi Hermannus palatinus comes et Emicho comes de Lynengen et Godefridus de Spanheim et Henricus de Kazzenelenboge et Cuonradus comes de Kirberg, Henricus comes de Dissen et alii ex parte praedicti Hermanni canes portaverunt; et sic dominus Arnoldus episcopus ab excommunicatione eos absolvit. Ex parte vero episcopi canes portare quidem coeperunt Luodewicus comes de Lohim et Wilhelmus comes de Glizberg et alii; sed ob reverentiam archiepiscopi cessare ab imperatore iussi sunt. »

criminels, l'empereur aurait repris une ancienne coutume des Francs et Souabes qui consistait à obliger les condamnés à mort au déshonneur préalable de devoir porter, selon leur condition, soit un chien, soit une selle, d'un comté au comté le plus proche : denique vetus consuetudo pro lege apud Francos et Suevos inolevit, ut, si quis nobilis, ministerialis vel colonus coram suo iudice pro huiusmodi excessibus reus inventus fuerit, antequam mortis sententia puniatur, ad confusionis sue ignominiam nobilis canem, ministerialis sellam de comitatu in proximum comitatum gestare cogatur; c'est cette coutume qu'aurait suivie l'empereur: hunc morem imperator servans palatinum istum comitem, magnum imperii principem, cum decem comitibus complicibus suis canes per Teutonicum miliare portare coegit 7; Otton de Freising omet de dire que le comte palatin n'était pas condamné à mort mais seulement à l'accomplissement de cette harmiscara humiliante!

La Vita Arnoldi évoque, seule cette fois, à une seconde reprise l'accomplissement d'un nouveau rituel d'harmiscara auquel auraient été contraints les adversaires de l'archevêque. En effet, les troubles, cette fois purement internes, n'avaient pas tardé à reprendre à Mayence ; l'archevêque était confronté à la rébellion de ses ministériaux; selon la Vita, il aurait confondu ses adversaires, en décembre 1159, devant la cour de l'empereur; tout le monde aurait convenu que ces criminels méritaient la mort, mais, en l'honneur de la fête de Noël, on aurait décidé de commuer (iudicium sic mutatum in consilium) la peine de mort méritée en une obligation de réparer matériellement les dommages infligés à l'archevêque et de lui donner satisfaction pour cette offense: et offensam illatam digno exhibitionis honore pro beneplacito domni episcopi cum omni emendatione expiarent; il seraient de plus bannis de la cité jusqu'à ce que l'évêque leur fasse grâce. Et cette obligation de réparer l'honneur blessé de l'archevêque avait à nouveau pris la forme d'un rituel d'harmiscara greffé sur les rites de la pénitence publique : dignum

^{46.} Dans une famille de manuscrits tardifs, on trouve l'interpolation *rusticus aratri rotam* (cf. éd. SCHMALE, n. 47, p. 377) qui doit être naturellement prise en compte pour une analyse de l'*harmiscara* même si elle ne faisait pas partie du texte originel d'Otton

^{47.} Ed. F. J. SCHMALE, Ottonis episcopi Frisingensis et Rahewini Gesta Frederici seu rectius cronica (Freiherr vom Stein Gedächtnisausgabe 17), Darmstadt, 1965, p. 377-378.

namque erat, ut, quod sub oculis totius mundi, ut ita dicatur, per superbiam commiserant, per satisfactionem coram omnibus humilitate diluerent. Absolutionis igitur et reconciliationis modus hic fuit: ut clerici secundum ordinem suum, qui presentes aderant, post absolutionem pro honore domni episcopi in ipsa civitate Maguntina laneis tunicis nudisque plantis vindictam que vulgo dicitur harnschare, de Sancto Petro usque ad Sanctum Albanum per civitatem mediam deferrent, et sic domno episcopo reconciliarentur per osculum; ils auraient cependant encore à réparer financièrement vel in misericordia vel in iudicio suorum comparium les dommages portés à l'archevêque et sic gratiam et bonam voluntatem recuperarent largement les attestations du XIIIe siècle qu'il faut maintenant évoquer.

Ces attestations du XIIIe siècle sont au nombre de cinq et présentent une concordance parfaite : à l'origine de l'affaire, il y a un forfait grave (violences, emprisonnement, meurtre) accompli par un ou plusieurs nobles soit contre la personne de l'évêque lui-même, soit plus souvent contre un dignitaire de l'évêché ou un de ses fidèles ; cette affaire se règle non pas par une décision de justice mais par une paix ou composition dont les stipulations sont soigneusement mises par écrit; cette composition prévoit toute une série de dispositions destinées à réparer le dommage subi, notamment des obligations extrêmement précises concernant la réparation due à l'honneur de l'évêque et/ou à celui de la victime proprement dite si elle n'est pas l'évêque : il faudra que le criminel manifeste son repentir et demande pardon en accomplissant, généralement sur les lieux du crime, les rites de la pénitence publique; mais cela sera associé à l'obligation, limitée souvent à ceux qui sont le plus directement coupables, de se soumettre à l'humiliation du port de l'objet infamant que l'on appelle vulgariter harmiscara (sous différentes formes linguistiques).

Le premier de ces textes est une lettre du pape Innocent III adressée le 3 octobre 1210 à l'archevêque et au chapitre de Magdebourg ⁴⁹. Le pape écrit que le noble Albert v. Harnstein, muni de lettres en sa faveur émanant de l'archevêque et d'autres, est venu le supplier de lui accorder le *munus absolutionis* pour la

^{48.} Jaffé éd. (n. 44), p. 643-644.

^{49.} La lettre est publiée dans Migne, PL 216, col. 322-323.

censure ecclésiastique qu'il avait encourue ex violenta detentione dilecti filii, le prieur de la cathédrale Otton de Magdebourg ; il rapporte surtout qu'Albert, bourrelé de remords pour ce geste commis ex subita moti pectoris levitate, s'est engagé envers le prévôt à une compositio ... pro satisfactione subdiacono ipsi praestanda; celleci consiste dans le fait qu'Albert honorificentiam illi et sibi verecundiam faciendo, accompagné de deux cents chevaliers, depuis le lieu où il a fait prisonnier le prévôt jusqu'à la cité de Magdebourg, et dans toutes les églises de monastères, portera l'opprobrium quod harmiscare vulgariter appellatur et donnera au prévôt cent chevaliers comme vassaux ; la tour dans laquelle le prévôt avait été retenu prisonnier devra être détruite; une rente d'argent devra être versée annuellement aux églises choisies par le prévôt; enfin, Albert devra, accompagné de vingt nobles, venir demander pardon au prévôt, reverentiam corporalem exhibendo de more, et jurant que ce qui était arrivé n'était pas prémédité (cette dernière disposition ainsi que la destruction de la tour lui ont en fait été remises par le prévôt). Tout cela devra être exécuté dans un délai de six semaines après que le prévôt en aura réclamé l'exécution. Le pape prend alors les dispositions nécessaires pour qu'Albert et ses complices soient libérés de la censure ecclésiastique, à la condition qu'Albert respecte bien ce à quoi il s'est engagé.

La seconde affaire date de 1222 et concerne les violences qui ont eu lieu contre le prévôt du chapitre cathédral de Meissen dans le cadre d'un conflit pour des dîmes entre les frères Arnold, Henri et Richard de Mildenstein d'un côté, le chapitre cathédral de Meißen d'autre part ; un arbitrage décidé par le landgrave de Thuringe et d'autres ⁵⁰ décide que les trois frères devront effectuer divers actes de réparation publique au profit du chapitre.

Accompagnés de trente personnes et in pleno habitu poenitentium qu'ils auront pris avant de pénétrer dans la ville, portant des balais ou des verges (et cum scopis), ils devront se présenter humiliter devant les évêques de Naumburg et de Merseburg lorsque ceux-ci tiendront leurs synodes ; là, ils reconnaîtront publice leurs fautes et leurs excès et ils rendront public leur renoncement aux dîmes ; ils

^{50.} Cf. Regesta diplomatica necnon epistolaria Historiae Thuringiae, t. II (1152-1227) (Otto Dobenecker éd.), Jena 1900, p. 361; le texte est publié dans Codex diplomaticus Saxoniae, II/1, n° 92.

renouvelleront ce renoncement dans quatre plaids provinciaux (in quatuor provincialibus placitis). On a donc ici très clairement la mise en scène d'un rituel de pénitence publique. Mais ce n'est pas tout, les arbitres de l'affaire ont également estimé juste que l'Église de Meissen, qui avait été tout particulièrement offensée, reçoive une satisfaction plus haute : ut, cum Misnensis ecclesia turbata videretur gravius et offensa, satisfactione altiori deberet modis omnibus honorari; c'est donc ici que prend place le rituel d'harmiscara qui vient s'ajouter à la pénitence préalablement décrite : les trois frères accompagnés de cinquante personnes porteront, en habit de pénitent et en partant du lieu où le prévôt a été blessé, la poenam quae vulgo harmescar nuncupatur; lors de la célébration de la messe, au moment de l'Eucharistie, ils viendront demander pardon aux pieds de l'évêque ; le seul Arnold (l'un des frères) vêtu d'un habit de laine et pieds nus, portant un balai (scopam) dans les mains renouvellera pour lui et ses frères la renonciation aux dîmes, remettant ce droit dans les mains de l'évêque, lequel évêque rétablira le chapitre dans son droit. La peine de l'harmiscara est ainsi clairement distinguée d'une simple pénitence publique et elle est considérée comme une humiliation plus grave.

Il en va de même pour la troisième affaire, un traité de paix conclu le 31 décembre 1231 entre l'évêque Henri de Thun et le comte Frédéric de Pfirt (Ferrette). Dans le cadre d'un conflit pendant entre eux, l'évêque, alors qu'il passait à proximité de la ville d'Altkirch, avait été victime d'un guet-apens monté par le comte de Pfirt; il avait été fait prisonnier. Mais le 31 décembre 1231, le comte devait entériner les conditions de la réparation due à l'évêque pour un tel affront, telles qu'elles étaient fixées par le chapitre cathédral de Bâle dans une forma compositionis et pacis 51. Le comte devra d'abord jurer de restituer à l'évêque tout ce que celui-ci a perdu dans le guet-apens; ensuite vient la satisfaction exigée par l'honneur blessé de l'évêque : ad emendationem vero et satisfactionem tanti sceleris, le comte, et avec lui, ministériaux et libres penam, que vulgo Harneschar dicitur, sustinebunt; ils la prendront devant la porte de la cité que Spalon dicitur (la porte Saint-Paul), chacun, prout sui

^{51.} Cf. Urkundenbuch der Stadt Basel, t. I (R. Wackernagel et R. Thommen éd.), Bâle 1890, n° 119, p. 85; l'acte est intégralement et fautivement publié dans J. TROUILLAT (éd.), Monuments de l'histoire de l'ancien évêché de Bâle, t. I, Porrentruy 1852, n° 350, p. 322.

sanguinis nobilitas, et generis conditio, et terre consuetudo in talibus requirit; ils parcourront les rues de la cité jusqu'aux portes de la basilique Sainte-Marie (la cathédrale), là ils se prosterneront en priant et ils iront trouver l'évêque, à quelque endroit qu'il se trouve, et ils se prosterneront trois fois devant lui en demandant humblement pardon pour un tel forfait. Ensuite le comte dégagera l'évêque des serments qui lui avaient été arrachés ; il s'engagera à ne plus pénétrer dans son comté sans son autorisation spéciale; il devra aussi donner à l'évêque deux domaines nommément indiqués et les reprendre en fief de celui-ci (si ces deux domaines s'avéraient être déjà de la mouvance de l'évêque, le comte leur substituera quelque bien équivalent de façon à lui faire hommage); ceci étant fait, l'évêque donnera le baiser de paix au comte et adressera au pape des lettres lui demandant d'absoudre le comte et ses complices (cela renvoie à l'affaire concernant l'archevêque de Magdebourg). Ce sont donc les conditions que le comte et ses fidèles doivent remplir pour expier leur crime. Mais les hommes d'Altkirch, sans être aussi coupables que les auteurs directs du guet-apens, l'étaient tout de même également dans la mesure sans doute où ils avaient assisté sans réagir à l'humiliation subie par leur évêque; il leur faudra par conséquent se soumettre aussi à un rituel d'humiliation, mais sous une forme moins grave que celle infligée au comte; c'est-à-dire qu'ils échappent à une harmiscara pour subir un simple rituel de pénitence publique : ils viendront en procession à Bâle ; devant les portes de la cité, les hommes quitteront leurs vêtemements ordinaires pour s'habiller de laine more penitentium; ils gagneront le porche de la cathédrale pour s'y prosterner et, là, le prévôt et le doyen de la cathédrale infligeront une pénitence aux hommes more penitentium tonsoratis. Ceux qui n'auront pu venir en raison d'un empêchement légitime devront satisfaire à cette obligation un peu plus tard. Enfin, la comtesse et ses dames n'auront pas à accomplir cette humiliante procession mais elles devront compenser cette faveur en faisant des dons à la fabrique de la cathédrale.

Le quatrième exemple de cette série épiscopale est un acte rédigé par l'official de l'évêché de Chartres en 1246 52. Il fixe les conditions

^{52.} Du Cange, *Glossarium*, notice 'harmiscara', p. 169; l'acte est intégralement publié dans : *Gallia christiana* t. 8, col. 364-366.

de la paix imposées à un chevalier et un écuyer meurtriers de Jean, prieur de « Gisiaco » 53 : praedicti milites ac armiger facient processiones, quae vocantur vulgariter Hachées; la première aura lieu de l'endroit où ils ont accompli leur crime jusqu'au lieu de sépulture du prieur, les autres dans de nombreuses églises cathédrales de l'archevêché de Rouen; ces processions seront faites nudis pedibus, induti braccis et camisiis de grossissimo sacco; et praedictus armiger habebit in collo suo panellum suum perforatum et caput suum emittet per foramen, et virgas deferent in manibus suis, c'est-à-dire que l'écuyer portera autour du cou, de manière passablement cocasse, son tapis de selle; pour compléter ce rituel de pénitence publique, ils devront dire à haute voix dans chacune de ces processions nos facimus hoc pro facto, quod imponebatur nobis de morte Joannis quondam prioris de Gisiaco et pro bono pacis. C'est dans cet acte, le seul à l'intérieur de la série épiscopale, que l'on retrouve parmi les obligations imposées à l'écuyer celle de devoir porter autour du cou son panellum; une humiliation qui renvoie à la définition de l'harmiscara dans le capitulaire de 866.

La dernière attestation enfin est un acte du 17 janvier 1282⁵⁴, rédigé en allemand, qui fixe les conditions de la paix entre l'évêque de Wurtzbourg et les deux frères Louis et Gerhard, comtes de Rieneck. Le roi s'était en effet saisi du conflit et avait nommé des arbitres chargés d'établir les clauses de la *sune* que les comtes de Rieneck s'engagent à présent à remplir. Les deux frères avaient notamment fait tuer un certain Engelbold qui devait être un fidèle de l'évêque. Les conditions de la réparation de ce meurtre sont les suivantes : d'abord un versement financier des comtes aux enfants d'Engelbold ; d'autre part, l'auteur direct du crime, Heinrich Zengenagel, doit avec onze autres personnes (les meurtriers étaient au nombre de douze) *unserme herren dem Bischoffe und*

^{53. «} Noveritis quod cum mors religiosi viri Joannis quondam prioris de Gisiaco imponeretur Roberto de Villeta militi et Guillelmo Perier armigero, et propter hoc essent de terra domini regis banniti, tandem de hac impositione sibi facta ad hanc pacem coram nobis devenerunt » (ibid., col. 364).

^{54.} Édité dans Corpus der altdeutschen Originalurkunden bis zum Jahr 1300, t. I 1200-1282 (F. Wilhelm éd.), Lahr (Baden) 1932.

Engelboldes kinden zebesserung die Harnschar andem dinstage nach dem Ostertage der nu kumt von hocheim ze wirzeburc uur daz munster tragen, ie der man nach synem rehte, c'est-à-dire que les douze meurtriers devront porter l'harmiscara depuis Hocheim, sans doute le lieu du crime, jusqu'à la cathédrale de Wurtzbourg, selon des modalités déterminées par le droit de chacun, ceci afin de donner satisfaction à l'évêque et aux fils d'Engelbold. De plus, Heinrich Zengenagel devra se rendre à Rome et y rester six semaines uur sine und engelbaldes sunde; quant aux deux comtes, ils devront dans les deux ans qui viennent et pendant quatorze jours servir à leurs frais l'évêque de Wurtzbourg avec vingt cavaliers équipés; l'évêque fera alors en sorte que les enfants et amis d'Engelbold concluent la paix avec Heinrich Zengenagel et les participants du meurtre.

De Magdebourg à Bâle en passant par Wurtzbourg, de Chartres à Meissen, l'usage de l'*harmiscara* apparaît d'une cohérence parfaite ⁵⁵ : c'est un moyen privilégié de réparation pour un crime accompli sur la personne d'un dignitaire ecclésiastique. Il prend la forme du port d'un objet à valeur infamante, greffé sur l'accomplissement des gestes de la pénitence publique : une procession pieds nus, en chemise, sans ceinture et avec, souvent, des verges dans les mains.

Il reste à évoquer quelques attestations de l'harmiscara qui ne s'intègrent pas dans cette longue série homogène. Un passage d'une version du Sachsenspiegel évoque la peine de l'harmiscara: die och harmschar gegangen haben vor ir missetad, die sint verworpen von alme rechte 56, c'est-à-dire que le fait d'avoir subi une harmiscara à la suite d'une décision de justice frapperait d'infamie. L'allusion reste cependant trop elliptique pour que l'on puisse en tirer beaucoup de conclusions sur l'usage de l'harmiscara.

Dans le diocèse de Beauvais, la *hachée* semble avoir été une peine classique ; elle doit son évocation notamment aux querelles pour des

^{55.} Il faut sans doute placer aussi dans cette série l'attestation donnée par Du Cange, *Glossarium* p. 169, concernant le monastère de Froidmont à la date de 1224 : « de poenis autem et hacheiis dicto Roberto et coadjustoribus suis infligendis pro injuriis, quas ipsi dicto conventui Frigimontis intulerant. »

^{56.} Sachsenspiegel, Landrecht I, 38 para 1 cf. l'édition de K. A. ECKHARDT, Sachsenspiegel - Landrecht (MGH Fontes iuris germanici antiqui NS I/1, Francfort 1973, p. 100); ce passage ne fait pas partie du texte originel de Eike v. Repgow et ne se trouve que dans les manuscrits de la version Ic datée d'après 1233.

droits de justice entre la commune et l'évêque de Beauvais ; ainsi un acte de Philippe le Hardi en 1276 ⁵⁷ interdit à la commune de faire procéder à l'exécution ou à la mutilation d'un malfaiteur qui aurait frappé le maire ou l'un des « pairs », mais ils auront le droit de le punir gravius in denariis vel in hachiis tanquam si simplicem iuratum percussisset ; toutefois plusieurs actes ultérieurs montrent l'évêque et les chanoines indignés que la commune de Beauvais ait prétendu infliger des hachées (hacheras) ⁵⁸. Un acte du Parlement de 1324 condamne même le maire et les jurés de Vetheuil dans le bailliage de Senlis (et le diocèse de Beauvais) pour avoir ordonné à un certain Jean Morillon, qui n'était pas justiciable d'eux mais d'un chevalier, de porter une hachée (acheyam) dans la ville, et il leur interdit d'infliger à l'avenir ce genre de punitions ⁵⁹. Au XVe siècle,

^{57.} Cf. Antoine Loisel, Mémoires des pays, villes, comté et comtes, evesché et evesquesde Beauvais et Beauvaisis, Paris 1617, p. 291 : « ... nec de aliquo maleficio, propter quod malefactor amittere debeat vitam vel membrum, licet prius ad ipsos quam ad Episcopum, vel iustitiam suam, ipsius maleficii querimonia deferatur, etiam si contingeret Maiorem vel aliquem de Paribus ab aliquo de Communia percuti. Nec amodo potestatem vel auctoritatem habebunt dicti Maior et Pares faciendi afferri dolabrum et maleum ad scindendum pugnum illius qui maiorem percusserit, vel unum de Paribus. Nec eidem poterunt auferre membrum : sed poterunt dictum malefactorem punire gravius in denariis vel in hachiis tanquam si simplicem iuratum percussisset... »

^{58.} Loisel, *Mémoires* (n. 57), p. 311: « quibus ipsi iuxta morem consuetum hacheras imposuerunt pro delictis in praemissis factis... (1309) »; Ibid., p. 312-313 « ...ut pro eo quod quemdam hominem dictae communiae belvacensis, ipsi compulerant ad hacheram faciendam, licet ad ipsum episcopum, ut ipse dicebat, et non ad ipsos maiorem et pares compulsio huiusmodi pertineret (1313) »; L. H. Labande, *Histoire de Beauvais et de ses institutions communales jusqu'au commencement du XV*° siècle, Paris 1892, n° XXIX, p. 314-315: « ... nichilominus dicti Maior et pares, contra puncta dicte carte veniendo, ac dictis privilegiis sive carta abutendo, pro quadam modica injuria commissa a quibusdam non suis subditis seu justicalibus, sed decani et capitulie ecclesie Belvacensis, et in quibus dicti decanus et capitulum omnimodam habent justiciam, quamdam penam imposuerunt corporalem, que vulgariter hachie nuncupatur, penas pecuniarias etiam ab eisdem exigendo ...privilegiis suis certas poenas vulgariter nominatas hachies imposuerunt... (1333, la requête du Chapitre est cependant rejetée). »

^{59.} Archives nationales, X^{IA} 5, f. 373v-374r; cf. E. BOUTARIC, Actes du Parlement de Paris, t. II, Paris 1867, n° 7477; BERNARD GUENÉE, Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis, Paris 1963, p. 278 et n. 9 (M. Maxime Rousselet, auteur en 1995-1996 d'un mémoire de maîtrise réalisé à l'Université Paris XII-Val de Marne sur « l'amende honorable dans les cours judiciaires de la ville de Paris », a attiré mon attention sur certaines particularités de cet acte et m'en a aimablement fourni une reproduction; je l'en remercie).

les maire et pairs de Beauvais continuent à imposer une amende honorable qui porte le nom spécial de hachie 60. Ces différents actes ne précisent cependant pas en quoi consistent ces hachées. En fait, cet usage de l'harmiscara dans les villes du diocèse de Beauvais pourrait bien ne pas être très différent de celui que l'on rencontre dans le droit urbain de Wiener Neustadt en 1277, déjà évoqué plus haut ; un article y décrit la peine infligée aux auteurs d'injures composées à partir de noms d'animaux : sed si ipsum de canibus aut iumentis vituperaverit, iudici in quinque tal. teneatur et offenso pro honore de sue artis ustensili usque ad metas terre nostre erecto deportet brachio aliquod instrumentum, c'est-à-dire que l'offenseur aura à donner satisfaction à l'honneur de sa victime en portant, le bras tendu, un instrument de son métier ; l'article suivant évoque le forfait de ceux qui ont ont mis en question la validité d'un serment publiquement prêté et il précise : eandem per omnia subeat penam et quoad iudicem et offensum. Et hec pena harmschar dicitur vulgariter. Incidemment, un certain type de peines a ainsi été clairement identifié comme étant une harmiscara 61.

Dans certaines régions de la Frise enfin, le « Sendrecht », c'est-àdire l'ensemble des sanctions prévues pour punir les péchés des habitants dans le cadre de la justice synodale, menace d'une *hermschere* les auteurs de différents délits mais il ne donne pas de précisions sur la nature de la peine ⁶².

^{60.} Peut-être ne se distinguait-elle plus d'une amende honorable classique, cf. LABANDE, *Histoire de Beauvais* (n. 58), p. 131, GUENÉE, *Bailliage de Senlis* (n. 58), p. 278-279.

^{61.} Cf. la référence donnée note 19.

^{62.} Ainsi Westerlauwerssches Recht I - Jus municipale Frisonum, erster Teil (Altfriesische Rechtsquellen 6) (Wybren Jan Buma - Wilhelm Ebel éd. avec la collaboration de Martina Tragter-Schubert), Göttingen 1977, p. 170: Jef hi enigen wroeght om sonendeis fira, soe is di fria Fresa niaer op dae helghum ti oenswerrane tolwasum dan hi aeghe enich ban beta iefta enighe hermschere ontfaen, ief hi oenschiuldich is (s'il accuse quelque homme de non-respect des dimanches, le Frison libre, s'il est innocent, a le droit de se libérer de l'accusation par un serment prêté avec 11 autres hommes, de telle manière qu'il ne reçoive aucune amende ni aucune hermschere); de la même façon sont menacés d'une amende de 63 sous et d'une hermschere ceux qui n'ont pu se laver par serment de l'accusation de parjure (p.188); ceux qui après avoir conclu une paix et donné le baiser de paix ont repris les violences sont condamnés à une amende de 63 sous et doivent recevoir une hermschere « selon

En dépit de quelques incertitudes, les conditions de l'utilisation et la fonction de l'harmiscara apparaissent donc assez clairement de l'époque carolingienne au XIVe siècle ; c'est une poena qui prend la forme d'une sorte d'amende honorable « renforcée », utilisée dans des procédures judiciaires ou le plus souvent para-judiciaires, visant à ramener la paix troublée par le forfait d'un ou de plusieurs individus. Cette restauration de la paix implique entre autres points qu'il soit donné satisfaction à l'honneur blessé de la victime du forfait ou de celui dont l'autorité a été bafouée par ce forfait. L'harmiscara imposée à l'auteur du crime est un moyen d'y parvenir. Reste à déterminer la forme qu'elle prend; à cet égard, l'ensemble des attestations concorde sur un point : l'harmiscara consiste à porter un objet et c'est cela qui a une valeur infamante; au sens strict, cet objet est l'harmiscara elle-même. Mais cet objet n'est pas toujours le même ; en réalité, et plusieurs textes le disent clairement, chaque état social a sa forme d'harmiscara; chacun la portera « selon son droit ». C'est ainsi que des nobles, des ministériaux ou des hommes de guerre portent un chien ou une selle; le capitulaire de Louis II en 866, les récits sur l'affaire de Mayence en 1155-1160, l'acte de l'official de Chartres en 1246, montrent l'usage de la selle pour les ministériaux/nobles de second rang en Allemagne (et même de premier rang en France); des nobles de plus haut rang ont à porter en Allemagne un chien comme le montrent là aussi les textes mayençais en 1155; c'est ce qui permet de dire que les assez nombreuses attestations 63 que l'on a de tels rituels de port de selle 64

le conseil de leur prêtre » et ils doivent aller chez le pape en habit de laine (= habit de pénitent) et pieds nus « car personne d'autre ne peut leur infliger une hermschere pour ce méprisable forfait car ils ont perdu la grâce de Dieu » (hwant hia habbet wrwrocht Goedis hielde, p. 188); ceux qui ont été convaincus de faux serment à la suite de différents types d'ordalie doivent aussi payer les 63 sous et subir une hermiscere (p. 190); des époux liés par un degré de parenté trop proche et qui refusent de se séparer doivent aussi payer l'amende de 63 sous et recevoir une hermschere; si un mari refuse de laisser son épouse accusée d'adultère accéder à la procédure de justification (p. 194). Cf. également Das Fivelgoer Recht (Wybren Jan Buma - Wilhelm Ebel éd.), Göttingen 1972, p. 65.

^{63.} Sur le rituel du port d'une selle ou d'un chien, cf. les notices du Glossarium de Du Cange 'canis' (canem ferre) et 'sella' (sellam gestare); GRIMM, Deutsche Rechtsalterthümer (n. 6), p. 309 sqq; WAITZ, Deutsche Verfassungsgeschichte (n. 16), t. 6, p. 605 sqq.

^{64.} Le port de la selle est particulièrement bien représenté en France dans l'espace normand et angevin ; la *Chronique des ducs de Normandie* de Benoît de Sainte-Maure en donne des exemples : « v. 31848 sqq Li quens Hues vit le trepeil,/Set se par

ou de chien 65 — les forfaits à caractère public et politique dont se rendent coupables les membres de ces catégories sociales sont sans

force esteit saisiz/De lui li dameisaus jentiz,/Destruiz sereit sanz raançon,/Ja n'istreit mais fors de prison./ Angoissos est quant veit l'assaut/E desfense riens ne li vaut ;/De dol li muille la maissele./Desus son col prist une sele. Hontos, plaissiez de son orguil/Si qu'en lermes li sunt li oil,/Vint a Richart trestoz nus piez :/Devant lui s'est humiliez./La sele li fu sor le dos: Ne fu si hardiz ne si os/Que l'en osast faire lever./Iteu senblant solent mostrer/Cil qui de merci erent loing./Par vive force e par besoing/Se rendeient si sanz dangier/Tuit enselé a chevauchier ;/ Par ce tex ert l'aflictions/I rebesoignoct bien pardons » (C. FAHLIN éd., Chronique des ducs de Normandie par Benoît, Uppsala etc. 1951, p. 281-282); v. 32561 sqq: « Ne s'i peüssent pas desfendre,/Autre conseil lor estut prendre./Guillaume quist merci e oct, Mais unques aveir ne la poct/Deci que toz humiliez/S'en eissi deu chastel nus piez,/A son col, cum autre frarin,/Une viez sele de roncin:/Si li covint querre pardon./Puis preierent tant li baron/Que li buens dus a plus neu mist./Tote lor volunté en fist/Si que s'ire li pardonna/E le chastel li relivra/Sor la soe fei sarrazinne ;/Mais, si cum l'estoire devinne, Unc ne li voct tenir fiance/... (ibid., p.302) »; de même Guillaume de Malmesbury rapporte comment Geoffroy d'Anjou a humilié son fils Foulque rebelle : « tunc senis frigidus jam et effoetus sanguis ira incaluit, filiumque juveniliter insultantem paucis diebus maturiori consilio adeo infregit, ut, per aliquot miliaria sellam dorso vehens, pronum se cum sarcina ante pedes patris exponeret » (W. STUBBS éd., Willlelmi Malmesbiriensis monachi de gestis rerum anglorum libri quinque, t. II, Londres 1899, p. 292). La hachée de la selle est également attestée à Liège (sur l'usage de l'harmiscara à Liège, cf. EDMOND POULLET, Essai sur l'histoire du droit criminel de l'ancienne principauté de Liège, Bruxelles 1872, p. 211-212 ; André Joris ne m'a pas seulement indiqué l'existence de cet ouvrage mais a attiré mon attention sur plusieurs exemples intéressants, je l'en remercie vivement). Elle est également attestée dans des textes purement littéraires tels que le Girart de Vienne v.2257 sqq: « Sire Girart, » ce dit li dus Naimon,/« car l'en soufrez a fere amendison,/que vostre sele, dont biau sont li arçon, port sor son chief une liue a bandon, nu piez, en langes, s'il vos senble reson », W. VAN EMDEN éd., Girart de Vienne par Bertrand de Bar-sur-Aube, Paris 1977, p. 103; v. 4020sqq: « Vasal », dit Charles, « molt m'a fet corrocier; solanz serai se ne m'en puis vengier./ Grant est cist sieges, merveilleus et plenier,/ si a duré bien.VI. anz toz entiers,/et si vilrnent le me rouves lessier?/ Par ce Seignor a cui l'an doit proier,/einz que m'en parte, ja nel te quier noier,/ert si aquis dant Girart le guerrier/que devant moi vendra ajenoillier,/nu piez, en lange, por la merci proier,/la sele el col, qu'il tendra par l'estrier,/d'un roncin gaste ou d'un povre somier. »/-« Ce n'iert ja, certes, sire, » dit Olivier,/« car trop est fier dant Girart le guerrier, et de puissant lingnaje. » (ibid., p.181-182). En Allemagne, un faux diplôme d'Otton II (dont la rédaction doit remonter au début du XIIIe siècle) rapporte que Louis le Germanique aurait contraint des usurpateurs de biens appartenant au monastère de Kempten à faire réparation et à porter une selle : « postremo quippe iussit domnus rex eos qui in pristino placito eius fidelibus, videlicet abbati et monachis Campidonensibus, maxime impedimentum et iniuriam concitaverunt, ut a Reginesburg usque ad eundem locum placiti videlicet Regenunto pedestres venirent et unusquisque laicorum propriam sellam suis scapulis portaret » (MGH Diplomata, tomi II pars prior, Ottonis II. Diplomata, Hanovre 1888, n° 325, p. 384).

65. Le port du chien paraît avoir été assez largement une spécificité de l'espace allemand (qui n'ignore cependant pas le port de la selle); Parmi les principaux

doute plus fréquemment évoqués par les textes que des crimes privés — sont des rituels d'harmiscara (qualifiés parfois également de pena militaris 66). Le rituel de l'harmiscara est toutefois bien loin de se limiter au port d'une selle ou d'un chien; les quelques attestations qui précisent explicitement ce qu'est l'harmiscara donnent à cet égard un témoignage éclairant; l'objet que porte celui qui se soumet à une harmiscara est en fait, comme l'avait suggéré Waitz, un objet représentatif de sa condition et de sa fonction: les rustici à Mayence portent des roues de charrues ou quelque subtellarium instrumentum (instrument de travail de la terre?); à Wiener Neustadt, on porte un instrument de métier; en Catalogne, une femme doit porter une quenouille qui est à l'évidence représentative de ses occupations habituelles; on connaît aussi l'exemple de cet évêque d'Asti obligé en 1008 par l'archevêque de Milan de porter un codex tandis que son

exemples connus: Widukind de Korvey raconte à la date de 937 la condamnation par le roi Henri l'Oiseleur au port de chiens de nobles qui avaient participé à la prise d'une forteresse et au massacre de ses occupants : « omnesque principes militum, qui eum ad hoc facinus adiuvabant, dedecore canum, quos portabant usque ad urbem regiam quam vocitamus Magathaburg » (PAUL HIRSCH éd., Widukindi Monachi Corbeiensis rerum gestarum saxonicarum libri tres, MGH SS rer. germ., Hanovre 1935, p. 72). En 1008, un marquis italien et son frère, évêque, sont obligés par l'archevêque de Milan à porter, l'un un chien, l'autre un « codex » (cf. note 67). La Vita Balderici ep. Leodiensis donne en exemple le cas d'un puissant laïc obligé en 1049 de porter un chien pour avoir défié le pouvoir royal : « ad satisfaciendum imperatori Aquis, communi principum decreto, canem suis fertur vexisse humeris. Tali nimirum ignominiae genere meruit illius dehonestari superbia sub alacritate patrum et circumfusae plebis frequentia, quem ante nec precibus nec excommunicatione poterat coercere sancta mater aecclesia » (MGH SS 4, p.734). En 1110, un noble de Bohême est obligé, dans le cadre d'un conflit entre deux prétendants à la royauté, de porter un chien dans la ville de Prague : « Privitan quoque similiter in eadem comprehensus seditione, qui videbatur senior esse in urbe Praga, cuius super humeros alligato maximo cane scabioso et hesterno iure crapulato raptus per barbam ter circa forum ductus est cane reboante et suum demerdante baiulum et precone acclamante : « talem honorem portat, qui Wladizlao duci promissam fidem derogat ». Atque omni foro spectante precisa super tabulam eius barba relegatus est versus Poloniam in exilium » (BERTOLD BRETHOLZ éd., Cosmae Pragensis chronica Boemorum, MGH SS rer. germ., Berlin 1923, p. 203). En 1202 la punition infligée aux meurtriers d'un doyen de Magdebourg « que presumptio hoc modo multata est, ut mille marcas argenti iniuriato persolveret et de pheodo suo ad centum marcas argenti ecclesie maiori resignaret et cum multis nobilibus hominium ei faceret et cum quingentis militibus militarem penam ei persolveret, id est ut singuli milites de loco perpetrati sceleris usque ad fores maioris ecclesie caniculum deferrent » (Chronica Slavorum d'Arnold de Lubeck dans MGH SS 21, p. 231).

^{66.} Cf. par exemple le récit d'Arnold de Lübeck (cf. note 65).

frère, un marquis, qui l'avait soutenu dans sa rébellion devait porter un chien ⁶⁷, et cette humiliation, à première vue étrange, imposée à l'évêque d'Asti est à rapprocher, à quelques siècles de distance, dans un tout autre lieu et contexte, de l'humiliation imposée par les chanoines de Laon en 1238 à un prêtre rebelle obligé de porter sur ses épaules une lourde bible ⁶⁸. Il faut donc considérer, me semble-t-il que l'*harmiscara* normale était bien celle-ci : l'obligation de porter un objet banal, représentatif de sa condition.

À quand remonte ce rituel ? La réponse à cette question est évidemment bien difficile ; faut-il penser qu'il a pris forme à l'époque carolingienne ? Ce qui pourrait y inciter est le fait que la première attestation en 829 de la peine d'harmiscara, isolée des suivantes de quelques décennies, se présente sous une forme qui laisserait croire que l'harmiscara n'est pas encore une peine bien définie : ut aut illum bannum persolvant, aut aliam harmiscaram sustineant. Ce ne serait alors que dans les années 850-880 — où les attestations dans lesquelles l'harmiscara apparaît nettement comme un complément de la réparation financière du délit se multiplient, et où le capitulaire de 866 évoque pour la première fois les selles que porteront les hommes libres fautifs — que le rituel aurait pris forme. J'aurais malgré tout plutôt tendance à voir dans l'harmiscara un rituel germanique bien antérieur mais que la rareté de l'écrit aurait dissimulé ; on

^{67. «} Haec autem fuit pacis conditio, quod venientes Mediolanum, tertio ab urbe miliario nudis incedendo vestigiis, episcopus codicem, marchio canem baiulans, ante fores ecclesie beati Ambrosii reatus proprios devotissime confessi... » (MGH SS 8, p. 11 et à présent C. Zey, Arnulf von Mailand - Liber gestorum recentium, MGH SS rer. germ. 67, Hanovre 1994, p.142).

^{68.} Cet épisode est signalé et replacé dans son contexte par A. SAINT-DENIS, Apogée d'une cité - Laon et le Laonnois aux XII et XIII siècles, Nancy 1994, p. 602; l'affaire est connue par un appel que le prêtre porte contre la sentence à laquelle il a été condamné par 4 chanoines désignés comme arbitres et qui auraient dû juger salvo ... honore predicti presbiteri; or ils ont condamné le prêtre à participer à la procession du dimanche des Rameaux en portant « quandam maximam et ponderosam bibliam suis humeris et quod idem presbiter esset presens postquam detulisset dictam maximam et ponderosam Bibliam ad predictam ecclesiam Sancti Martini extra muros et tum in plena processione presente populo diceret ebdomadarius capituli, audiente populo : ecce hic dominus Robertus presbiter qui detulit hunc librum in plena processione faciendo penitentiam ex eo quod noluit mandatis capituli parere, scilicet ut denuntiaret Majorem et Juratos Laudunenses auctoritate privilegiorum capituli Laudunensis excommunicatos... » (BNF Collection Picardie, vol. 110, f. 59r-v).

ne peut toutefois exclure que ce soit à l'époque carolingienne que le terme d'harmiscara ait commencé à être donné, de 829 à 866, à cette forme d'« Ehrenstrafe » d'origine germanique, et qu'il ait d'autre part fait l'objet d'une véritable intégration dans le système des peines. Il semble bien par ailleurs que ce rituel a subi par la suite, en tout cas lorsqu'il est utilisé par les hommes d'église, une « cléricalisation » assez poussée ; on le voit à Mayence en 1155-1160 et surtout dans les exemples de la série épiscopale du XIII^e siècle, utilisé de manière parfaitement coordonnée avec les rites de la pénitence publique alors qu'à l'époque carolingienne ces rituels étaient peut-être encore distincts ⁶⁹.

Quelle a été la diffusion de ce rituel ? À cet égard, on est frappé à la fois par la rareté des attestations d'harmiscara en tant que telles et leur diffusion dans l'ensemble de l'Europe, à des milliers de kilomètres de distance et sur plusieurs siècles. Une explication de ce paradoxe apparent se trouve à mon avis dans la manière dont l'harmiscara est évoquée dans les textes latins : « opprobrium quod harmiscare vulgariter appellatur », « que vulgo dicitur harnescharre », « quae vulgo harmescar nuncupatur », « poenas, vulgariter nominatas Hachias » 70; les exemples pourraient être multipliés : le mot (voire la réalité) harmiscara est en latin un mot étranger, que l'on n'utilise qu'à regret ; il n'a jamais vraiment réussi à s'imposer dans la langue écrite et lorsque, à la fin du XIII^e siècle, la langue vulgaire se diffuse vraiment, il est trop tard pour que le mot fasse fortune. La belle époque de ce rituel est d'ailleurs sans doute, sinon terminée, du moins proche de prendre fin. Il faut peut-être penser que dans certaines régions la notion d'harmiscara empruntée à la législation carolingienne a survécu dans les coutumes locales, pouvant même parvenir à figurer dans les mises par écrit des coutumes, comme en Catalogne autour du milieu du XIe siècle, dans une version du Miroir

^{69.} Cf. DE JONG, Power and humility (n. 1), p. 46 sqq, qui note la différence de nature et d'origine des rituels d'*harmiscara* et de pénitence publique mais leur utilisation dans des conditions identiques.

^{70.} En revanche, son emploi dans un texte en langue vulgaire ne pose pas de problème : le droit de Wiener Neustadt a fait l'objet sans doute au XIV^c siècle d'une traduction allemande littérale en règle générale : et hec pena harmschar dicitur vulgariter est traduit par Die selben puzz haist man die harmschar (cf. Archiv für österreichische Geschichte 60, n. 19, p. 216).

des Saxons vers 1240, ou encore dans les coutumes de Wiener Neustadt en Autriche-Styrie au XIII° siècle. Sous bénéfice d'inventaire, je constate en tout cas que la diffusion du rituel ne sort pas des limites de l'ancien empire carolingien.

Reste à se demander quel pouvait être le sens symbolique de ce rituel. Il me semble à cet égard qu'il faut éviter, en tout cas à un premier niveau, de chercher une interprétation symbolique propre à chacun des objets 71. La portée symbolique de ces objets pris un par un se limite au fait qu'ils sont représentatifs pour la catégorie sociale concernée : le chien pour le noble, la selle pour le ministérial, la bible pour le prêtre, la quenouille pour la femme, la roue de charrue pour le paysan, l'instrument de travail pour l'artisan et ainsi de suite. Si l'on cherche le caractère symbolique global du port de ces différents objets, il me semble qu'au niveau de ce qu'on peut appeler le rituel « originel », l'entrée symbolique en servitude évoquée par v. Künßberg reste l'explication la plus plausible même si l'on ne peut en faire la démonstration, mais il faut avoir conscience que cette notion de « sens originel » d'un rituel est très largement artificielle 72. Le problème serait de pouvoir déterminer dans quelle mesure ce sens « originel » (s'il a existé!) s'est maintenu et était toujours compris des acteurs et des spectateurs de ces rituels. Peut-être ne faut-il pas considérer trop vite qu'il n'en était pas ainsi ⁷³, mais l'on peut tout de

^{71.} Bernd Schwenk (cf. n. 1) commet à mon sens cette erreur en proposant de voir dans le chien un symbole de fidélité; l'obligation du port d'un chien s'expliquerait par l'entorse faite à la fidélité due.

^{72.} Sur les problèmes posés par l'analyse du sens et de la fonction d'un rituel, cf. les analyses développées par Alain Boureau à propos des travaux de l'école cérémonialiste américaine, A. Boureau, Le simple corps du roi - l'impossible sacralité des souverains français XV^e-XVIII^e siècle, Paris 1988; Id., Les cérémonies royales françaises entre performance juridique et compétence liturgique, dans : Annales ESC 46 (1991), p. 1253-1263; Id., Ritualité politique et modernité monarchique dans : NEITHARD BULST - ROBERT DESCIMON - ALAIN GUERREAU, L'État ou le roi - les fonctions de la modernité monarchique en France (XIV^e-XVII^e siècles), Paris 1996, p. 9-25.

^{73.} Il faudrait sans doute pour l'apprécier prendre aussi en compte la fréquence de l'hommage du coupable à la victime ou aux représentants de la victime qui accompagne souvent un rituel d'harmiscara et plus généralement les rituels d'humiliation et de soumission; sur ce problème, cf. RUDOLF HIS, Totschlagsühne und Mannschaft, dans: Festgabe für Dr. Karl Güterbock (zur achtzigsten Wiederkehr seines Geburtstages), Berlin 1910, p. 349-379, qui interprète l'hommage comme la survie d'une coutume germanique de remplacement par le coupable de la victime auprès de ses parents; le problème mériterait un nouvel examen.

même se demander si le rituel n'était pas simplement de plus en plus ressenti et interprété comme un simple rituel d'humiliation, s'ajoutant encore à l'humiliation du pécheur qui reconnaît sa faute et fait pénitence. L'harmiscara est fondamentalement le signe du déshonneur : « opprobrium » dit un texte pour qualifier cet objet et Cosmas de Prague parle par dérision de « talem honorem » lorsqu'il évoque le chien que doit porter sur ses épaules le puissant noble bohémien qu'humilient ses adversaires politiques. Dans ce cadre par ailleurs, la nature particulière de l'objet porté pouvait jouer un rôle dans la mise en forme concrète de cette humiliation : l'histoire des ducs de Normandie de Benoît de Sainte-More et Guillaume de Malmesbury montrent le duc de Normandie faisant mine de chevaucher les vassaux félons qui viennent faire leur soumission et conclure leur paix une selle sur le dos; le chien que porte sur le cou le puissant habitant de Prague contraint à cette course humiliante le couvre d'excréments ; la bible que porte le prêtre de Laon est particulièrement lourde. Le déroulement concret du rituel ouvre à l'évidence un large espace autonome d'investissement de sens propres à chaque cas de figure. Ce faisant, bien entendu, d'autres sens symboliques pouvaient par ailleurs s'être substitués au sens « originel ». Otton de Freising, à propos de l'affaire de Mayence en 1155, dit clairement que le port du chien ou de la selle était un préalable à l'application de la peine de mort et l'évocation parallèle de la même affaire par l'auteur de la vie de l'archevêque Arnold dit tout aussi clairement que la peine d'harmiscara était un simple substitut à la peine de mort qu'avait méritée les auteurs des méfaits contre l'archevêque et il est bien probable qu'il en était ainsi dans bien d'autres cas. La fonction et le sens de l'harmiscara me paraissent en fait osciller entre ces trois pôles : du simple rituel d'humiliation concrète à l'entrée symbolique en servitude ou à l'exécution symbolique.

Il faut cependant, avant de conclure sur la place de l'harmiscara dans les rituels d'humiliation et d'expiation symbolique d'un crime ou d'une faute, aborder un problème que j'ai laissé de côté jusqu'à présent. Parallèlement à ces exemples d'harmiscara comme port d'un objet banal, représentatif de la condition de celui qui le porte, il existe une autre (ou la même ?) forme de rituel qui consiste à porter l'épée sur la nuque ou dans les mains, la corde au cou, voire des verges, ceci sans pour autant courir le risque d'être pendu, décapité, mutilé, voire battu de verges. On a jusqu'à présent généralement

ignoré la fréquence et on s'est surtout largement mépris sur le sens et les usages de ce rituel mais, pourvu que l'on cherche un peu, il apparaît fort bien représenté dans les textes, là encore aux quatre coins de l'Europe, du XI° au XV° siècle ; il s'emploie en tout cas dans des conditions tout à fait similaires à celles de l'harmiscara; c'est une amende honorable « renforcée » intervenant dans les mêmes circonstances que l'harmiscara : on la retrouve utilisée indifféremment dans les affaires de crimes « normaux », meurtres ou violences graves, et dans les affaires plus proprement politiques : rébellion d'un vassal, capitulation de rebelles dans une ville assiégée ; toutes les affaires, en fait, où la paix a été troublée par un crime et doit être rétablie par un rituel permettant à l'offensé et/ou victime, de pardonner ce crime tout en retrouvant son honneur.

Donnons-en des exemples en commençant par les cas de meurtre et violences : le 18 avril 1203, une bulle du pape Innocent III précise la punition qu'il a infligée aux meurtriers de l'évêque Conrad Ier de Wurtzbourg venus implorer à Rome leur grâce : ceuxci ont d'abord dû attendre quelques jours nudos in braccis tortas habentes in collo la promulgation des peines de réparation qui leur étaient imposées par le cardinal-pénitencier ; parmi celles-ci se trouve l'obligation, chaque fois qu'ils pénétreront dans une ville allemande (et notamment à Wurtzbourg), de se rendre à l'église cathédrale nudi... tantum in braccis, cum torta in collo et virgis in manu et de recevoir la discipline de la main des chanoines 74. C'est à une punition identique que le pape Grégoire IX condamna dans des bulles des 26 et 31 juillet 1235 les meurtriers de l'inquisiteur Conrad de Marbourg qui s'étaient rendus à la cour de Rome : ut per omnes maiores ecclesias regionis illius, ubi tam execrabile facinus commiserunt, si secure poterunt, vadant nudi et discalciati, brachis dumtaxat retentis, fune vel corrigia ad collum ligata, virgas in manibus deferentes, et ab omnibus presbyteris illarum ecclesiarum psalmum penitentialem dicentibus ante fores earundem, quando maior aderit populi multitudo, se faciant verberari, suum publice confitendo reatum 75. Un acte du 1er décembre 1244 précise la réparation que l'évêque d'Amiens impose au bailli d'Amiens, Geoffroi de Milly,

^{74.} PL 215, col. 53-54.

^{75.} MGH Epist. saec. XIII., 1, n° 647, p. 546-547.

pour avoir fait pendre cinq clercs : il devra, pieds nus, en chemise et en braies, laqueo suspensorio circa collum qui vulgariter dicitur hars, les mains liées derrière le dos à la manière des brigands conduits au gibet, marcher du lieu qui dicitur Mala Domus jusqu'au gibet; puis il aura à retirer lui-même les corps du gibet et à les conduire sur ses épaules jusqu'à leur sépulture; enfin il lui faudra participer à des processions dans quasiment toutes les églises cathédrales du nord du royaume, dans le même équipement, c'est-à-dire nudus ... et laqueo circa collum, ligatis manibus retro dorsum 76. Dans une charte du 13 avril 1353, le chevalier Kraft Rode fixe en tant qu'arbitre la réparation que les meurtriers du frère Henri v. Kirchhain de la maison du Temple à Marbourg auront à accomplir : il leur faudra notamment aller du lieu de l'assassinat jusqu'à l'église du cimetière, pieds nus, en chemise et tête nue, portant leur épée nue ; là, ils tomberont à genoux devant les templiers présents et leur remettront leur épée en demandant grâce ; celle-ci leur sera accordée 77. Un acte pontifical du 11 octobre 1359 fait savoir qu'un noble du diocèse de Cologne, Theoderic de Broeke, qui a tué un prêtre est absous de l'excommunication en échange d'une penitentia gravissima: il devra aller per omnes maiores ecclesias vestre civitatis nudus et discalceatus, brachis dumtaxat retentis, virgam ferens in manibus et corrigium circa collum, et ante fores ecclesiarum ipsarum a presbiteris earundem psalmum penitencialem dicentibus se faciat verberari, quando maior in eis erit populi multitudo, suum publice confitendo reatum 78. Dans tous ces exemples, le rituel de la corde au cou

^{76.} JOSEPH ROUX éd., Cartulaire du chapitre de la cathédrale d'Amiens (Mémoires de la société des antiquaires de Picardie - Documents inédits concernant la province t. XIV), Amiens 1905, n° 327, p. 379-381.

^{77. «} Von der stat, da bruder Heinrich irslen wart, bis zu dem Kirchen uffe den kirchop, barfus, in erin hemedin, mid blossin hoybittin und mid barin swertin. Da sollin dy Thuschin herrin und dy klegere sten uffe dem kirchobe. Fur dy sollin dy hanttedigin fallin uffe ir kny und sollind den dy swert antwurtin und sollint genade biddin. Den sollint sy genade tun und sollint dy zu stunt heissin ufsten. Dar noch sollint gen zwenzik, dy zu dem schilde gebarin sint, mid zwenzik pundin wassis und sollint en dy ouch antwurtin; dy sal man gebin fur des dodin sele... » (ARTHUR WYSS, Hessisches Urkundenbuch, t. II, von 1300 bis 1359, Leipzig 1884, p. 591-592). Pour un exemple identique, également en Hesse et presque contemporain, cf. J. M. MOEGLIN, Édouard III et les six bourgeois de Calais, dans : Revue Historique 292 (1994), p. 265.

^{78.} HEINRICH VOLBERT SAUERLAND, Urkunden und Regesten zur Geschichte der Rheinlande aus dem vatikanischen Archiv, t. IV (1353-1362), Bonn 1907, p. 225-226.

apparaît étroitement intégré dans les formes de la pénitence publique ordonnancée par les autorités de l'Église ⁷⁹.

Sans que l'on puisse affirmer avec certitude que c'est là le modèle que les autorités laïques ont repris (l'hypothèse inverse, voire une circularité entre les deux modèles, me paraît tout autant envisageable 80), on constate que les cas de violences et surtout de rébellion intervenant dans un contexte purement temporel peuvent être expiés de cette manière. Le plus ancien exemple qui m'est connu date de 1027; c'est le récit par Wipo, le biographe de l'empereur Conrad II, de la cérémonie expiatoire que doivent accomplir les Romains pour avoir tué un comte d'Alémanie au cours d'une rixe entre Allemands et Romains ; les hommes libres portent leur épée nue ; les servi portent la corde au cou comme si on allait les pendre⁸¹. En 1057-1058, le comte de Chieti Trasmund III, qui avait usurpé des biens d'Église, choisit d'aller se présenter devant le pape Étienne IX la corde au cou, comme un brigand pris en flagrant délit 82. Le comte Renaud d'Antioche acculé dans une situation sans issue en 1158 par l'arrivée de Manuel Comnène, vient se prosterner longuement, raconte Guillaume de Tyr, devant le Basileus, les pieds nus, habillé d'une chemise aux manches coupées, portant la corde au cou et présentant son épée tenue par la pointe 83. Le duc de Saxe Henri le Lion contraint

^{79.} C'est ce qui en fait aussi un geste pénitentiel que l'on peut choisir pour s'humilier soi-même avec éclat et faire pénitence : Guillaume de Malmesbury raconte comment le comte Foulque d'Anjou se fit conduire dans les rues de Jérusalem par deux serviteurs dont l'un le battait de verges et l'autre lui avait passé la corde au cou : « alter restem lineam collo ejus intorserat, alter flagris terga expoliati urgebat » (Gesta regum Anglorum, W. Stubbs éd., t. II, n. 64, p. 292-293). De la même façon, selon le Ménestrel de Reims, le comte Philippe de Flandre aurait invité Philippe Auguste à lui faire mettre la corde au cou et à le faire traîner dans les rues d'Acre en expiation de sa trahison : « biaus filleus, faites penre une corde, et si me la faites metre ou col ; et me faites traîneir par toutes les rues d'Acre, car je l'ai bien deservi » (NATALIS DE WAILLY éd., Récits d'un ménestrel de Reims, Paris 1876, p. 32). Sur une légende analogue concernant le comte Philippe de Namur, cf. Moeglin, Bourgeois de Calais (n. 77), p. 256.

^{80.} D'autant que le rituel des exécutions capitales mettait aussi en œuvre ces « éléments pénitentiels », cf. MOEGLIN, Bourgeois de Calais (n. 77), p. 266, n. 87.

^{81.} Cf. Moeglin, Bourgeois de Calais (n. 77), p. 255.

^{82.} Cité par François Bougard, La justice dans le royaume d'Italie de la fin du VIII^e siècle au début du XI^e siècle, Rome 1995, p. 242 (je remercie mon collègue et ami François Bougard de m'avoir aimablement signalé cette occurrence).

^{83. «} Quo audito, princeps Antiochenus Rainaldus, conscientie stimulis agitatus eo quod non multo ante eius adventum tempore in Cyprios innocentes et inmeritos tanta desevisset insania et tam eis eorumque uxoribus et liberis deo et hominibus

des princes slaves rebelles à venir se présenter avec l'épée tenue audessus de leur tête 84. Parmi les dispositions de la paix de Montebello entre Barberousse et la ligue lombarde en 1175 figurait l'obligation de l'humiliation des rebelles lombards devant le souverain : selon l'auteur du *Chronicon Faventinum*, ils seraient tombés à genoux devant l'empereur, la corde au cou, en présentant à l'empereur la poignée de leurs épées qu'ils tenaient donc par la pointe 85. Selon le chroniqueur anglais Roger de Wendower, le comte de Bretagne Pierre Mauclerc déçu en 1234 de ne pas recevoir le soutien escompté du roi d'Angleterre décida de faire sa soumission au roi de France en se présentant la corde au cou devant lui, en reconnaissant qu'il avait trahi et en remettant au roi le comté de Bretagne, ce qui lui

abhominabilem intulisset iniuriam, timens eius adventum, ne forte predictorum vociferantium querulis vocibus excitus ad ulciscendas eorum iniurias descendisset, cepit anxius deliberare, nunc secum, nunc siquos habebat magis familiares adhibitis, quid eum facere oporteret et quo satisfactionis genere imperiali se posset de tanta offensa reconciliare amplitudini. Tantaque eum, ut dicitur, de domini imperatoris adventu formido corripuerat, ut nec domini regis, quem tamen in proximo venturum sperabat, vellet expectare presentiam, cum tamen certo certius nosse poterat eius interventione et studio, et maxime nove affinitatis gratia, in causa predicta longe meliores se inventurum conditiones. Usus ergo domesticorum consilio, assumptis ex eis pro arbitrio nonnullis, domino quoque Geraldo venerabili Laodicensium episcopo sibi facto itineris consorte, in Ciliciam, ubi dominus imperator erat cum suis expeditionibus obtenta tamen prius quorundam familiarium domini imperatoris gratia, qui verbi eius interpretes discurrebant, ad urbem Mamistram pervenit, ubi post multos verborum circuitus cum summa ignominia et populi nostri confusione imperiali reconciliatus est excellentie. Nudis enim, ut dicitur, pedibus, indutus laneis, manicis usque ad cubitum decurtatis, fune circa collum religato, gladium habens in manu nudum, quem mucrone tenens cuius capulum domino imperatori porrigeret, coram universis legionibus domino imperatori presentatus est ibique ante pedes eius ad terram prostratus, tradito domino imperatori gladio tam diu iacuit, quousque cunctis verteretur in nauseam et Latinitatis gloriam verteret in obprobrium, et in delinquendo et in satisfaciendo vehementissimus. » (GUILLAUME DE TYR, Chronique, 18, 23, R. B. C. HUY-GENS éd., Corpus christianorum - continuatio mediaevalis, Turnhout 1986, p. 845).

^{84.} Cf. Moeglin, Bourgeois de Calais (n. 77), p. 255.

^{85. «} Viris ergo religiosis inter ipsum et Lombardos de concordia tractantibus, et pacis tenore cum reverenciis et serviciis redactis in scriptis, civitatem rectores ad eum ex eius mandato venere, ei reverenciam omnem, ut clementissimo fideles domino, devotissime facientes : qui genibus flexis et collis illaqueatis/ante suos humiles procubuere pedes ;/conversis gladiis capulos tribuere tenendos, et sibi pars ensis tuta relicta fuit/. Tunc ex imperiali dignitate, que de fonte nascitur pietatis, omnem offensam omnemque rancorem dominus imperator cunctis remisit Lombardis » (MURATORI, Rerum Italicarum Scriptores - nuova edizione t. 28, a cura di G. Rossini, Bologne 1937-1939, p.60); pour d'autres indications de sources, cf. W. HEINEMEYER, Der Friede von Montebello (1175), dans : Deutsches Archiv 11 (1954/55), p. 120 n. 56.

valut de conserver la vie que son forfait aurait dû lui faire perdre 86. Le 8 mars 1265, l'archevêque de Cologne Engelbert II concluait une paix (dictée par des arbitres, les évêques de Liège et Münster, les comtes de Gueldre et Juliers) avec les bourgeois de la ville coupables de l'avoir auparavant fait prisonnier; il lui fallait obtenir une satisfaction éclatante pour cette atteinte à son honneur et à sa dignité et, de fait, l'acte ordonnait aux iudices, scabini, magistri civium et ciues colonienses d'aller trouver l'archevêque nudipedes, discincti et discoopertis capitibus; là prostrati super terram querant veniam ab eo et petant gratiam suam; quant aux 37 bourgeois qui avaient directement participé aux violences contre l'archevêque precedant alios, bini et bini simul, et portent gladios in vaginis super colla sua, et unacum aliis prostrati veniam petant nudipedes, discincti et discoopertis capitibus. Ces 37 hommes, comme l'ensemble des bourgeois, devaient de plus jurer qu'ils n'avaient pas prémédité leur attaque contre l'archevêque et qu'ils en avaient aussitôt eu honte et regret, et qu'ils en auraient toujours honte et regret, et qu'ils allaient tout faire pour que l'archevêque oublie cet horrible forfait 87. L'antipape Pierre de Corbières fit sa soumission en août 1330 au pape Jean XXII et

^{86. «} Haec audiens comes Britanniae iratus a rege recessit, et transiens in terram suam continuo ad regem Francorum confugit; et, ut proditionem contra regem factam sub qualicumque schemate palliaret, venit ad regem Francorum laqueum in collo gerens, et proditorem se esse recognoscens reddidit ei Britanniam totam cum municipiis et castellis. Cui rex Francorum dicitur respondisse, 'Licet, proditor nequissime, mortem promerueris turpissimam, parcam tamen tuae nobilitati ut vivas, et dabo Britanniam filio tuo ad vitam suam, ita ut post mortem eus reges Francorum terrae illius haeredes existant' » (H. O. Coxe éd., Rogeri de Wendover chronica sive Flores historiarum, t. IV, Londres 1842, p. 316).

^{87.} Charte dans: T. LACOMBLET, Urkundenbuch für die Geschichte des Niederrheins, Düsseldorf 1846, n° 550, p. 315sqq. L'acte contenait encore d'autres dispositions pénitentielles: lorsque l'archevêque ferait sa première entrée dans la ville, les 37 bourgeois devraient aller à sa rencontre, pieds nus, sans ceinture et tête découverte, des verges à la main, et le précéder jusqu'à son palais; 18 parmi les 37 devraient se rendre à Liège et là, trois dimanches de suite dans les trois églises principales de la ville, ils devraient précéder la procession nudis pedibus et capitibus et discincti, portantes virgas in collis suis, et ibidem veniam querant prostrati super terram; le quatrième dimanche, ils iraient à Tongres, le cinquième à Utrecht, le sixième à Aix-la-Chapelle et feraient de même; lorsque ces 18 seraient revenus à Cologne, 9 parmi les autres iraient accomplir pendant deux dimanches de suite une pénitence identique à Bonn et à Münstereifel; enfin les dix derniers iraient à Kerpen et à Neuss (sur ces événements, leur contexte et leur interprétation cf. M. Groten, Köln im 13. Jahrhundert - Gesellschaftlicher Wandel und Verfassungsentwicklung, Cologne - Weimar - Vienne 1995, p. 269 sqq).

cette soumission prit la forme d'un rituel de corde au cou ⁸⁸. Le comte de Harcourt fit de même auprès du roi de France Philippe VI en 1347 ⁸⁹. Il semble bien également que les habitants de Montpellier aient dû se soumettre à un tel rituel pour être graciés par le duc d'Anjou ⁹⁰ après leur révolte de 1379.

Plus spécifiquement, il semble qu'on ait eu recours de manière relativement fréquente à ce rituel dans les cas de capitulation d'une ville rebelle ou considérée comme telle : les habitants de Ravenne en 1026 se soumettent à l'empereur Conrad II, qui les a épargnés, en se présentant devant lui *in cilicio et nudis pedibus atque exertis gladiis*, agissant ainsi aux dires de Wipo, qui évoque une coutume italienne, *ut lex eorum praecipit* 91. Les Milanais durent également se présenter devant Barberoussse avec l'épée sur la nuque en 1158 92 comme en

^{88.} Cf. Continuation de Guillaume de Nangis par Richard Lescot : l'antipape monté sur une estrade élevée et en public commence par reconnaître son erreur « omni venia sese indignum judicans, et omnem poenam in comparatione errorum suorum tanquam arenam et quasi nihil esse asserens » ; le pape prêche à son tour sur le thème du pardon nécessaire pour la brebis égarée ; la scène de la réconciliation a lieu alors : « quibus dictis dictus Antipapa ad pedes domini Papae, fune in collo posito, cum lacrymis veniam postulans, humiliter se prostravit. Dominus vero Papa funem de ejus collo deponens, primo eum recepit ad osculum pedis, deinde manus, tertio oris; et hoc mirati sunt multi... » (H. GÉRAUD éd., Chronique latine de Guillaume de Nangis de 1113 à 1300, t. II, Paris 1843, p. 116-117); même récit dans la chronique de Giovanni Villani : « il quale antipapa giunse a Vignone a di XXIIII d'agosto, e poi il di seguente in piuvico concestoro dinanzi al papa e' cardinali e tutti i prelati di corte il detto antipapa col capestro in collo si gitto a' piè del papa cheggendo misericordia; e con bello sermone e autorità si confesso peccatore e eretico ... » (G. Porta éd., Giovanni Villani - Nuova cronica, t. II, Parme 1991, p. 723-724).

^{89.} Cf. les références de cet épisode dans : Moeglin, Bourgeois de Calais (n. 77), p. 256.

^{90.} Le fait n'est pas attesté par le *Petit Thalamus* (Pégat, Thomas, Desmazes éd., Montpellier 1841, p. 399) qui n'évoque qu'une procession demandant miséricorde mais il est mentionné, de façon crédible à mon avis, par des sources postérieures, cf. Ch. D'AIGREFEUILLE, *Histoire de la ville de Montpellier*, nouvelle édition par M. de la Pijardière, t. I, 1875, p. 262sqq et Jean Baumel, *La fin d'une seigneurie du midi de la France - Montpellier ville royale*, t. III, Montpellier 1973, p. 127.

^{91.} HARRY BRESSLAU (éd.), Die Werke Wipos, Hanovre et Leipzig 1915, p. 35.

^{92.} Selon le récit des *Gesta Frederici* d'Otton de Freising et Rahewin, les deux parties se sont d'abord entendues sur les conditions de la paix avant d'en venir à la scène de soumission : « talibus pacis condicionibus utrimque receptis, Mediolanum in gratiam reditura hoc ordine talique specie, fide publica accepta, cum suis ad curiam venit. Inprimis clerus omnis et quique fuerant ecclesiastici ordinis ministri cum

1162 93. En 1258, les villes de Sicile révoltées doivent se soumettre à Manfred; l'une d'entre elles obtient son pardon au prix d'un rituel de corde au cou 94. En 1269, Charles d'Anjou fait grâce de la vie aux habitants de Lucera qui viennent se présenter la corde au cou devant lui 95. L'empereur Henri VII fait de même avec les habitants des villes de Crémone et Brescia en 1311 96. En 1318, les Bernois assiégèrent le château de Kerrenried; lorsque la garnison comprend qu'il n'y a plus d'espoir, elle décide, rapporte le chroniqueur Conrad Justinger, de sortir la corde au cou en invoquant la miséricorde des Bernois 97; et ceux-ci épargnent en effet leur vie. On rappellera bien sûr encore le cas de Calais en 1347 dont les habitants les plus influents eurent à se présenter devant Edouard III la corde au cou tandis que les hommes de la garnison portaient l'épée nue.

archiepiscopo suo, prelatis crucibus, nudis pedibus, humili habitu; deinde consules et maiores civitatis, item abiecta veste, pedibus nudis, exertos super cervices gladios ferentes. Erat autem ingens spectaculum, validissima constipatio multorumque, qui mitioris ingenii erant, commiseratio, cum viderent paulo ante superbos et de factis impiis arrogantes ita nunc humiles esse ac tremere, ut miseranda esset, quamquam in hoste, tanta mutacio... » (Ottonis episcopi Frisingensis et Rahewini Gesta Frederici seu rectius cronica, F. J. Schmale éd., Darmstadt 1965, p. 500).

^{93. «} Summa necessitate famis et inedie coacti ad curiam nostram apud Laudam venerunt et nudos gladios in cervicibus suis deferentes et maiestatis nostre reos se esse profitentes personas.... » (MGH, Diplomata X/2, Die Urkunden Friedrichs I. 1158-1167, H. Appelt et alii éd., Hanovre, 1979, n° 351, p. 191-192 et n° 352, p.193) ainsi que les autres sources indiquées dans Moeglin, Bourgeois de Calais, (n. 77) p. 257sq.

^{94. «} Cives Aydonae ... in clementia comitis valde confisi, nuntios ex parte Universitatis suae miserunt statim ad comitem qui corrigiis ligatis ad collum venientes ad comitem Placiae morantem, veniam pro omnium civium suorum parte petierunt, se se civitatem ad mandatum Principis humiliter offerentes; quibus Nuntiis clementer comes receptis processit Aydonam, eamque ad mandatum Principis recipiens poenam eis ex rebellionis praeteritae culpa debitam, ex devotionis eorum humili oblatione remisit » (Chronique de Nicolas de Jamsilla, dans: MURATORI, Rerum italicarum scriptores VIII, col. 583).

^{95.} C'est la chronique de Guillaume de Puylaurens (écrite vers 1275) qui donne cette précision : « Et ille populus Lucherie infidelis, qui in rebellionem exarserat, post multas molestias quas intulerat et passus erat, ad pedes regis veniens solo prostratus, vitam solam quam implorabat a clementia regis optinuit, preferens signa corrigiis ad colla pendentibus servitutis, et alio genere reverentie. Eosque in sclavos recepit rex... » (JEAN DUVERNOY éd., Guillaume de Puylaurens, Chronique - Chronica magistri Guillelmi de Podio Laurentii, Paris 1976, ch. 47).

^{96.} Références dans MOEGLIN, Bourgeois de Calais (n. 77), p. 259 sqq.

^{97. «} Do man zalte MCCCXVIII jar, warent edellüte in burgunden, hiessen die kerren, hatten vigentschaft und kriege mit der stat Bern, so lange daz die von Bern

Le rituel paraît avoir encore été parfois utilisé au XV^e siècle ⁹⁸ et a dû ensuite sortir d'usage ⁹⁹.

Le sens de ce rituel est sans équivoque : c'est une mise en évidence symbolique de la peine qu'aurait méritée le coupable. Un texte de Joinville le montre de la façon la plus claire : Joinville raconte comment son honneur avait été gravement atteint par le fait qu'un sergent du roi avait porté la main sur un de ses chevaliers ; Joinville exige réparation mais le roi commence par refuser, jugeant l'affaire négligeable ; Joinville se fâche et menace de quitter le service du roi si on ne lui fait pas droit. Le roi cède alors : *Il me fist fere droit. Et li drois fut tel, selonc les usages du païs, que le serjant vint en ma*

usszugen und belagen Kerrenried, und sturmden so vast an die burg daz die vigende uf der burg sachen, daz kein erlösen da waz; do namen si helsing und leiten die an ir helse und giengen harus und schruwen: lieben herren von Bern, sind uns armen siglosen lüten genedig. Also warent die von Bern erbarmhertzig und taten im kein leid an dem libe » (G. Studer éd., *Die Berner-Chronik des Conrad Justinger*, Berne 1871, p. 50).

^{98.} La capitulation d'Orsay en 1423 donne encore lieu à un rituel du même type, cf. Moeglin, Bourgeois de Calais (n. 77), p. 263, n. 89.

^{99.} Signalons, au-delà de la période médiévale, le cas fort intéressant du bourgeois de Schwäbisch Hall Hermann Büschler; engagé dans un rude conflit politique avec la fraction patricienne du conseil de la ville, le recours qu'il fait en 1512 au rituel de la corde au cou a quasi-explicitement l'aspect d'un « coup politique » dans le cadre de sa lutte contre les patriciens qui l'ont provisoirement contraint à quitter la ville : il se présente devant l'empereur Maximilien (qui le soutient en fait), pieds nus, de la terre et de la cendre sur la tête, une corde au cou, une roue attachée au cou, l'épée nue dans une main et une supplique dans l'autre main. Dans cette supplique, il indique à l'empereur que si celui-ci est d'avis qu'il a mérité la mort par l'épée, la roue ou la corde, il est prêt à l'accepter; dans le cas contraire, il demande à l'empereur de le soutenir contre ses adversaires, ce que fera bien sûr Maximilien, avec pour conséquence la victoire du parti de Büschler en 1513 à Schwäbisch Hall (sur cet épisode, cf. Jörg Rogge, Ehrverletzung in politischen Konflikten in spätmittelalterlichen Städten, dans: Klaus Schreiner - Gerd Schwerhoff (éd.), Ehrkonflikte in Gesellschaften des Mittelalters und der Frühen Neuzeit, Cologne - Weimar - Vienne 1995, p.130-134, à partir du récit du chroniqueur Johann Herold, Chronik der Stadt Hall bis 1541, édité par Christian KOLB, dans : Württembergische Geschichtsquellen, t. 1, Stuttgart 1894, p.170 sqq.). Tout en jouant à l'évidence sur un certain souvenir du rituel et de son efficacité, Büschler le ressuscite de manière artificielle, « archéologique » pourrait-on dire ; il l'utilise et le détourne au service d'une stratégie de reconquête du pouvoir; dans le cadre de ce détournement, les codes du rituel dans la pratique médiévale « authentique » devaient nécessairement rester dans le domaine du non-dit pour que le rituel puisse fonctionner - sont vidés de leur contenu ancien et investis d'un autre contenu : en portant la corde au cou, Büschler ne reconnaît pas qu'il a mérité la mort (ce qui lui permettrait d'obtenir la vie sauve) mais « oblige » l'empereur à se prononcer publiquement sur sa culpabilité ou non-culpabilité.

herberie deschaus, en chemise et en braies sanz plus, une espee toute nue en sa main, et s'agenoilla devant le chevalier, print l'espee par la poincte et tendit le pommeau au chevalier, et li dit : « Sire, je vous amende de ce que je mis ma main a vous, et vous ai aportee ceste espee pour ce que vous me copez le poing, se il vous plet ». Et je priai au chevalier que il li pardonnast son mal talent, et si fist il voulentiers 100. Cet exemple est évidemment particulièrement lisible parce que le rituel se dépouille très largement de sa portée symbolique pour se transformer en un simulacre d'exécution réelle qui avorte au dernier moment 101. Par ailleurs, cette mise en évidence à l'aide d'un tel rituel de la peine méritée par le coupable implique par voie de conséquence une équivalence rigoureuse entre le geste symbolique accompli et la grâce obtenue et tend à restreindre l'extension de la grâce exigible après l'accomplissement du rituel : porter la corde au cou ou l'épée sur la nuque est un « geste qui oblige » le destinataire du rituel; il permet d'obtenir à coup sûr grâce pour sa vie mais ne donne pas forcément le droit de conserver ses biens ou même d'échapper au bannissement; c'est évidemment une source d'ambiguïtés et de tensions possibles entre les différents acteurs du rituel 102.

^{100.} Joinville - Vie de saint Louis (texte établi, traduit, présenté et annoté avec variantes par Jacques Monfrin), Paris 1995, § 509, p. 252.

^{101.} On notera que ce glissement de mise en scène symbolique au simulacre d'exécution ne renvoie pas à une particularité du cas raconté par Joinville mais correspond à une pratique codifiée. Ainsi une occurrence tout à fait identique est signalée par Bernard Guenée dans le bailliage de Senlis: l'auteur de violences sur la personne d'un sergent royal est condamné à prier « que lesd. offences lui voullons pardonner, en mettant son poing sur le buffet du clerc et offrant à justice pour en faire notre voulenté en disant: « je vous offre se [sic] poing duquel j'ay frappé les officiers du Roy pour en faire ce qu'il vous plaira ». Et ce fait, pour considération des bons services qu'il a fait au Roy n. s. en ses guerres, le reprendra et relevera sans recevoir autre pugnicion corporelle » (cf. Guenée, *Tribunaux et gens de justice*, n. 59, p. 278, n. 11).

^{102.} On pouvait évidemment tenter de ruser avec cette loi d'airain du rituel de la corde au cou; c'est ainsi qu'en 1257, les habitants du castrum de Poggibonsi en Toscane tentèrent vainement d'obtenir des Florentins qu'ils ne détruisent pas leur ville: « MCCLVII ... Fiorentini disfeciono Poggibonizi, e vennono tutti gli uomini di Poggibonizi a chiedere misericordia colle coreggie in collo a Firenze, e non valse loro mercie » (dans: Bernhard Schmeidler éd., Die Annalen des Tholomeus von Lucca in doppelter Fassung, Berlin 1930, p. 262); le texte est repris par la chronique de Ptolémée de Lucques: « anno domini MCCLVII, ut in gestis Florentinorum habetur, Florentini statuerunt destruere Pogibonici; et venerunt homines dicti castri cum

La question qui se pose alors est de savoir si l'on peut assimiler ce rituel à un rituel d'harmiscara. On a certes déjà noté que le champ d'application des deux rituels se recoupe largement. Cela ne saurait cependant constituer un argument emportant la décision car — de nombreux exemples le feront apparaître plus loin — ce champ d'application est largement occupé par des rituels pénitentiels « simples » dans lesquels le coupable vient demander pardon à sa victime les pieds nus, sans ceinture, la tête nue et en chemise, sans que l'on juge nécessaire d'y ajouter le port d'un objet quelconque. En revanche, au niveau de la signification symbolique de ces rituels, les concordances paraissent plus significatives : le port de la corde au cou, de l'épée sur la nuque renvoie symboliquement à la peine de mort méritée par le coupable ; or les usages de l'harmiscara la

corrigia ad collum, ut gratiam obtinuerunt de dicto castro, et nichil profecerunt » (ibidem, p. 138). Dans le même ordre d'idées, les sources italiennes défavorables à Henri VII voudraient laisser entendre que le souverain, en limitant à la concession de la vie sauve la portée de la grâce accordée aux habitants de Crémone et Brescia, n'est pas loin d'avoir violé la parole implicitement donnée; cf. MOEGLIN, Bourgeois de Calais (n. 77), p. 260, n. 72. Inversement, certains exemples montrent un refus de se plier au rituel de la corde au cou, ainsi les bourgeois de Namur, en rébellion contre leur seigneur, l'impératrice Marie de Constantinople, et meurtriers du bailli seigneurial, invités par le conseiller de saint Louis Pierre de Fontaines à venir se présenter la corde au cou pour obtenir leur grâce : « certes, dist Pierres de Fontainnes, je vous dirai queil conseil vous en devez avoir. Vous en irez arriere, et penra chascuns bourjois de Namur une hart en son col; et irez tuit devant l'empereriz, et direz : Dame, veez ci voz mourdreurs; faites en ce qu'il vous siet » (NATALIS DE WAILLY éd., Récits d'un ménestrel de Reims au treizième siècle, Société d'histoire de France, Paris 1876, p. 230; éd. DE SMET, sous le titre Chronique de Flandre et des croisades dans : Recueil des chroniques de Flandre, t. III, p. 678); l'un des manuscrits ajoute après irez tuit devant l'empereriz : « en luy criant mercy ») ; de même, les révoltés de Gand en 1382 refusent selon Froissart (cf. MOEGLIN, Bourgeois de Calais, n. 77, p. 264, n. 82) de venir demander grâce au comte de Flandre avec la corde au cou. Le duc de Bourbon exige des Parisiens venus à Tours à l'hiver 1408-1409 demander le retour du roi à Paris (alors aux mains du duc de Bourgogne) qu'ils s'engagent à venir accueillir le roi funes in collo ferentes et clamantes misericordiam; ils refusent ces conditions et s'adressent directement au roi qui les reçoit favorablement (Chronique du Religieux de Saint-Denys, M. L. Bellaguet éd., t. IV, Paris 1842, reprod. anastatique Paris 1994, avec une introduction de Bernard Guenée, p.191; je remercie vivement Bernard Guenée de m'avoir signalé ce passage; sur cet épisode, cf. F. AUTRAND, Charles VI, Paris 1986, p. 435-436). Dans tous ces cas, le refus du rituel de la corde au cou ne vient pas, quoi qu'en dise Froissart, de la crainte de ne pas obtenir la vie sauve, mais du fait que les « coupables » se sentent suffisamment en position de force pour obtenir plus que la vie sauve ou, en tout cas, pour ne pas avoir à reconnaître qu'ils ont droit seulement à la vie sauve.

situent également dans ce contexte de signification, en tant que punition des traîtres, des meurtriers et des rebelles qui ont mérité la mort. comme le disent explicitement les textes qui relatent l'affaire de Mayence en 1155-1160. Inversement, on peut constater que certains textes donnent au port d'une corde au cou le sens d'une entrée symbolique en servage à laquelle l'harmiscara aurait pu originellement renvoyer 103. Plus troublant encore, cette assimilation du rituel de la corde au cou/épée sur la nuque ou dans les mains, à un rituel d'harmiscara est effectivement attestée par un texte sur lequel l'attention n'avait pas été, à ma connaissance, attirée jusqu'à présent 104 ; il s'agit de la traduction du passage de Guillaume de Tyr sur la soumission de Renaud d'Antioche dans le Roman d'Eraclès (vers 1220-1223): Quant li princes Renaux oï cele novele que l'Emperes estoit venuz à si grant gent en la terre, ne fut mie merveilles se il se dota; car il n'avoit mie le pooir à lui par que il poist garentir sa terre. Por ce fu en mout grant angoisse coment il se contendroit. Bien avoit oï dire que li Rois devoit venir par tens por veoir l'Empereur cui niece il avait pris à femme ; mès grant peor avoit li Princes que cil puissanz hom ne li eust fet domages et assez hontes ainz la venue le Roi. Por ce demanda conseil aus genz en que il se fioit le plus. Devant touz

^{103.} Cf. les exemples fournis par le Liber de servis de l'abbaye de Marmoutier (A. SALMON éd., Le livre des serfs de Marmoutier, Tours 1864; cf. D. BARTHÉLEMY, Les auto-déditions en servage à Marmoutier (Touraine) au XI° siècle, dans : Commerce, Finances et Société (XI* - XVI* siècles) - Recueil de travaux d'histoire médiévale offert à M. le Professeur Henri Dubois, textes réunis par P. Contamine, T. Dutour, B. Schnerb, Paris 1993, p. 397-415), mais aussi toute une série d'autres exemples dans des textes hagiographiques des Xe - XIe siècles (indiqués par Du Cange à la notice 'corrigia') : une femme aveugle supplie saint Arnulf de lui rendre la vue : « corrigiam sibi in collo posuit, ancillatui sancti sese subdidit, capitaticum suum et se posteritatem suam post se daturam, si salutem optatam mereretur, repromisit » (Historia monasterii mosomensis, dans : MGH SS 14, p. 608; le texte est daté par Wattenbach des années 1030); saint Vaast guérit un homme qui s'était offert à lui quasi per corrigiam sui vestimenti Sancto se ipsum dediturus (Acta Sanctorum 4, Februarii tomus primus, p. 821) ; un possédé du Démon guéri par saint Gorgonius se donne au saint : « non immemor itaque sui, corrigia discinctus collum suum circumdedit, atque per eundem se sancto Gorgonio famulum contradidit ... » (Iohannis Gorziensis miracula ss. Glodesindis et Gorgonii, dans: MGH SS 4, p. 244). Cette interprétation de la corde au cou comme signe de servitude apparaît encore — donc pour une époque bien postérieure — dans le récit par Guillaume de Puylaurens (cité plus haut n. 95) de la capitulation de Lucera: « preferens signa corrigiis ad colla pendentibus servitutis ... Eosque in sclavos recepit rex... »

^{104.} Je l'ai brièvement signalé dans : Bourgeois de Calais (n. 77), p. 256, n. 58.

les autres crut le conseil l'arcevesque Giraut de la Lische que li loa que sanz delai il s'en alast encontre l'empereur qui estoit encore en Cilice, et li criast merci mout humblement; car il cognoissoit les Grieus de tel maniere que il estoient bobancier, et ne queroient autre chose fors ce que l'en leur feist enneur par dehors; et de bel semblant se tenoient apaisé. Por ce disoit-il que se li Princes les pooit apaiser par teus choses, plus li seroit seure chose de ce fere que soi metre en aventure de perdre ses homes et sa terre ; et de fere si grant despens por guerroier que il n'en poïst chevir. Li Princes s'i acorda bien; avec lui mena l'Arcevesque meismes qui ce li avoit conseillé. Cil li ot grant mestier; car il ala sanz le Prince parler à l'Empereur [que il trova premièrement mout troublé ;] mès il li adoucea son cuer par deboneres paroles et fist la pais au Prince, par une tele haschiée com vos orrez. Li Princes vint nuz piez devant l'Empereur, vestuz en langes d'une cote dont les manches furent reognies jusqu'aus coudes; sa corroie ot entor son col; une espée tint par la pointe dont il tendi le pont à l'Empereur; en ceste maniere li cria merci à genouz, voiant touz les barons et le commun de l'ost des Grieus. L'Empereres, qui estoit glorieus selonc l'us de sa terre, le fist estre une piece devant lui en tel point, si que maint i ot des François qui grant desdaing en orent et mout en blasmerent le Prince dont il ne se leva lors. Mès il ne voloit mie perdre ce qu'il avoit jà fet por étant. [Après ce l'Emperes le leva par la main, en la bouche le beisa, et li pardona son corroz; en s'amor et en sa grace le receut enterinement 1 105. De ce texte remarquable à différents titres 106, on retiendra ici l'emploi du terme de 'hachée'; son sens de rituel d'humiliation et de soumission est d'emblée établi par sa mise en relation avec l'obtention de la paix. Il paraît ainsi clair que Renaud d'Antioche accomplissait aux yeux de l'auteur du texte, en portant la corde au cou et en présentant son épée par la pointe, un rituel d'harmiscara. Malgré tout, la différence de nature des deux rituels subsiste :

^{105.} PAULIN PARIS éd., Guillaume de Tyr et ses continuateurs, Paris 1880, p. 231-232

^{106.} C'est un exemple-limite dans la mesure où il est, à ma connaissance, le seul texte médiéval qui dise explicitement la vérité du code : porter la corde au cou et présenter son épée par la pointe sont des actes symboliques qui ne comportent aucun danger réel et qui servent seulement à flatter l'honneur blessé de l'adversaire, ou plus exactement le goût du *boban* des Grecs ; ceci sans doute parce que les Grecs sont des étrangers avec lesquels on a le droit de ne pas « jouer le jeu ».

l'harmiscara consiste à porter un objet représentatif de son état ; ce n'est pas le cas du rituel de la corde au cou ou de l'épée présentée par la pointe. C'est ce qui fait que, malgré le traducteur de Guillaume de Tyr, malgré le caractère interchangeable de ces deux rituels dont les conditions d'utilisation, la fonction et le sens sont largement identiques, je tends à penser que le rituel de la corde au cou/épée sur la nuque ne doit être considéré que comme une harmiscara au sens large 107.

On remarquera pour terminer que ces usages de l'harmiscara, au sens strict ou au sens large, sont à replacer sur l'arrière-plan d'un grand nombre d'attestations d'obligations faites à des meurtriers ou plus généralement à des auteurs de violences, d'accomplir des gestes d'humiliation qui rendent à la victime ou à ses parents leur honneur et permettent de conclure la paix 108. Il semblerait que l'on puisse à cet égard dégager une sorte de progression dans la gravité et la portée de ces rituels d'humiliation ou plus exactement d'emboîtement et d'imbrication progressifs ; à un premier niveau se situerait le simple fait de devoir aller, éventuellement habillé en pénitent, se jeter aux

^{107.} Je nuancerai donc en ce sens mes développements des Bourgeois de Calais (n. 77), p. $253\ \text{sqq}$.

^{108.} Sur la ritualisation des gestes de paix, cf. à présent KLAUS SCHREINER, « Gerechtigkeit und Frieden haben sich geküßt (Ps. 84,11) - Friedenstiftung durch symbolisches Handeln », dans : Johannes FRIED (éd.), Träger und Instrumentarien des Friedens im hohen und späten Mittelalter (Vorträge und Forschungen 43), Sigmaringen 1996, p. 37-86, également les études récentes de GEOFFREY KOZIOL, Begging Pardon and Favor - Ritual and Political Order in Early Medieval France, Ithaca - Londres 1992, qui porte sur la France carolingienne et post-carolingienne, ainsi que de Gerd Althoff auteur de différents articles qui étudient ce comportement dans l'aristocratie de l'Allemagne des Ottoniens aux premiers Staufen : G. Althoff, Königsherrschaft und Konfliktbewältigung im 10. und 11. Jahrhundert, dans : Frühmittelalterliche Studien 23 (1989), p. 265-290; Id., Huld - Überlegungen zu einem Zentralbegriff der mittelalterlichen Herrschaftsordnung, dans : Ibid. 25 (1991), p. 259-282; Id., Konfliktverhalten und Rechtsbewusstsein: Die Welfen in der Mitte des 12. Jhdts, dans: Ibid. 26 (1992), p. 331-352; ID., Demonstration und Inszenierung. Spielregeln der Kommunikation in mittelalterlicher Öffentlichkeit, dans: Ibid. 27 (1993), p. 27-50; ID., Genugtuung (satisfactio), Zur Eigenart gütlicher Konfliktbeilegung im Mittelalter, dans J. HEINZLE, Modernes Mittelalter, Francfort 1994, p. 247-275; ID., Heinrich der Löwe in Konflikten. Zur Technik der Friedensvermittlung im 12. Jahrhundert, dans : Heinrich der Löwe und seine Zeit -Herrschaft und Repräsentation der Welfen 1125-1235 (Katalog der Ausstellung Braunschweig 1995), t. 2, Essays (Jochen Luckhardt - Franz Niehoff éd.), München 1995, p. 123-128.

pieds de la victime ou de l'offensé pour implorer pardon ¹⁰⁹. À un second niveau, très proche il est vrai du premier dont il diffère avant tout par un caractère moins faussement spontané et un plus grand formalisme ¹¹⁰, cette prosternation vient s'intégrer aux

109. Les Gesta Frederici d'Otton de Freising et de Rahewin en fournissent différents exemples, notamment le cas célèbre de l'humiliation de Lothaire de Supplinburg devant Henri V en 1114 : « dux Saxonum nudis pedibus sago indutus coram omnibus ad pedes eius venit » (Ottonis episcopi Frisingensis et Rahewini Gesta Frederici seu rectius cronica, F. J. Schmale éd., Darmstadt 1965, p. 329), mais aussi celui du Boleslas de Pologne qui vient se soumettre et conclure la paix avec Barberousse : il supplie les princes et les barons de l'entourage impérial de s'entremettre pour lui et, de fait, Barberousse décide de recevoir ducem ad deditionem, ce qui entraîne la scène d'humiliation précédant la conclusion du traité de paix : « prefatus dux pedibus imperatoris provolutus interventu principum hoc tenore in gratiam receptus est. Primo juravit ... » (ibid., p. 402). Le 9 juillet 1227, l'évêque Conrad d'Hildesheim met par écrit les conditions par lesquelles les comtes d'Everstein font leur paix avec les fils de Bodo v. Homburg qui avait été assassiné : « item cum trecentis militibus et armigeris, qui volunt militare, petendo veniam se prosternent ad pedes filiorum dicti Bodonis et fratris sui Bodonis necnon Theoderici de Haddenois atque fratrum de Brakle Wernheri et Bertoldi » (Urkundenbuch des Hochstifts Hildesheim und seiner Bischöfe, bearb. v. H. Hoogeweg, 2º partie 1221-1260, Hanovre - Leipzig 1901, p. 100-101). Le comte Hugues de la Marche, vaincu par Saint Louis en 1242, est contraint d'aller, avec son épouse Isabelle et deux de ses fils, implorer la miséricorde de Saint Louis (Grandes Chroniques de France, Jules Viard éd., t. VII, p. 98-99) ; l'évêque de Strasbourg n'a pas d'autre solution en 1293 pour se réconcilier avec le roi Adolphe de Nassau que d'aller avec deux fidèles se jeter aux pieds du souverain : « Venerabilis dominus Conradus de Liechtinberc, episcopus Argentinensis, in arto positus, dominum de Liechtinberc et comitem de Werde vocavit, et cum eis ad pedes regis humiliter se prostravit, ab eo veniam cum gratia postulavit. Rex misericordia plenus eos hilariter exaudivit » (Chronicon Colmariense dans MGH SS 17, p. 261). Ce rituel avait été bien signalé par GEORG WAITZ, Deutsche Verfassungsgeschichte, t. VI (n. 16), p. 582, mais sans que Waitz comprenne qu'il s'agit d'une manière d'éviter, voire de court-circuiter une résolution judiciaire des conflits. Son étude est au centre des travaux de Koziol et Althoff cités à la note 108.

110. Il s'agit en fait souvent d'une gradation insensible; ainsi un arbitrage de 1235 rapporte comment un certain Reinbold adversaire du monastère de Gengenbach (dans le pays de Bade) a été obligé de faire amende honorable en se joignant avec ses parents à la procession solennelle du monastère le jour de la Dédicace, en se jetant aux pieds de l'abbé d'abord puis de tous les frères et en demandant pardon pour ses fautes en présence de tout le peuple : « predictis igitur arbitris concorditer statuentibus prelibatus Reinboldus cum filiis, nepotibus et contribulibus suis in die dedicationis majoris ecclesiae nostrae solempni nostrae processioni reverenter se ingerens, primum domini abbatis deinde omnium confratrum suorum pedibus provolutus veniam pro meritis suis coram omni populo humiliter postulavit... » (ALOYS SCHULTE, Acta Gengenbacensia 1233-1235, dans : Zeitschrift für Geschichte des Oberrheins NS IV, p. 113; l'accent est mis sur la prosternation mais celle-ci semble bien avoir été précédée d'une procession en habit de pénitent; de même, un acte de 1238 rapporte que

spectaculaires processions expiatoires qui empruntent leurs rites à la pratique de la pénitence publique ¹¹¹ : le coupable d'un crime ¹¹², de

le comte Godefroid d'Arnsberg, meurtrier de l'official de Cologne, devra aller, accompagné de 300 chevaliers, se jeter aux pieds de l'élu de Cologne « ut autem hoc acceptare dignetur, Colonie ante palacium suum cum CCC militibus ad pedes eius procidam » (*Westfälisches Urkundenbuch*, t. VII, n° 475, p. 211).

^{111.} Sur la diffusion de la pénitence publique au XIII^e siècle, cf. à présent MARY C. MANSFIELD, *The Humiliation of Sinners - Public Penance in Thirteenth-Century France*, Ithaca - New-York 1995.

^{112.} Une notice de 1084-1100 du monastère de Marmoutier cite le cas d'un individu condamné pour ses forfaits : « tandem penitentiam agens, venit ad Majus Monasterium et nudus, expoliatus, nudisque pedibus, virgas ferens in manibus, taliter se obtulit presentiae domni abbatis Bernardi et aliorum fratrum postulans misericordiam... » (ÉMILE MABILLE éd., Cartulaire de Marmoutier pour le Dunois, Chateaudun 1874, n° 57, p. 51). Les habitants de Chartres qui avaient assiégé la maison du doyen du Chapitre en 1210 doivent ainsi expier leurs violences : « die quadam solenni, ad processionem ecclesie, in conspectu totius populi, nudi apparerent, virgas portantes in manibus, quibus, finita processione, ante altare beatissime Virginis Marie, flagellati, Deo et eidem gloriose Virgini pene corporali satisfactionem exhiberent » (E. de Lépinois et Lucien Merlet éd., Cartulaire de Notre-Dame de Chartres, t. II, Chartres 1863, p. 61-62). Même pénitence pour les coupables de violences sur des hommes du chapitre de Chartres en 1224 et 1228 (cité par E. DE LÉPINOIS, Histoire de Chartres, t. I, Chartres 1854, p. 136) et en 1247, un officier de l'évêque de Beauvais qui avait exercé des violences sur des dépendants de la collégiale de Gerberoy est lui aussi obligé, plusieurs dimanches de suite, de venir en habit de pénitent recevoir la discipline de la main des chanoines de Gerberoy (cité par DELETTRE, Histoire du diocèse de Beauvais, Beauvais 1843, p. 298-299). En 1278, le nobilis Hermann de Lon obtient, grâce à l'entremise de l'évêque de Münster, un accord de paix avec le comte Everhard de la Marche après le meurtre du père de celui-ci ; l'accord stipule « quod idem Hermannus assumptis sibi trecentis viris militibus ac famulis bone nationis veniam queret dicti comitis Everhardi et petet humiliter, quod ipsum suscipiat ad emendam, et una cum ipsis iurabit, quod ipse de morte dicti domini comitis Engelberti doluit et dolet, et idem Hermannus ac illi, qui armati captivitati dicti comitis Engelberti interfuerunt, discoopertis capitibus, nudis pedibus, laneis vestibus sine camisiis incedent » (Westfälisches Urkundenbuch, t. III, Die Urkunden des Bisthums Münster von 1201-1300, Münster 1871, n° 1047, p. 543). En 1287, les habitants de Bouillon dans le diocèse de Liège doivent faire amende honorable pour les dommages portés à l'abbaye de Laval-Dieu : « et disons encore que li prevos de Buillon qui dont estoit prevos quant la abbeie dele Val Dieu devant dite fut brisie, voist le ior dele Nostre Dame septembreste, lui et autre, et apele awec lui aucun compangnons dele terre de Builhon, III ou IIII, ale ditte abeie, et offre amende humlement por le raison del iniure audit abbeit et a covent, et lour prie le pardon, et voist en celui iour ale messe en le ditte abeie, a procession après les devant dis abbeit et covent, nus pies, en pure le cotte, deschins, nut le chief et sens coiffe; et li abbés et li covens devant dit humlement le rechoivent sens plus faire ». (S. BORMANS et E. SCHOOLMEESTERS éd., Cartulaire de l'Eglise Saint-Lambert de Liège, t. II, Bruxelles 1895, n° 793, p. 452). En expiation du meurtre de deux convers du monastère de Volkolderode, Dietrich v. Elcheleyben s'engage le 17 juin 1313 à aller notamment « processionaliter cum triginta viris sue conditionis, singulis portantibus cereas

rébellion 113 ou tout simplement de violences à caractère politique

candelas ponderis unius libre, ipso vero Theoderico predicto discalciato, ut prius, et aliis calciatis, unum cereum duarum librarum deferente usque ad monasterium sancte Marie virginis Erfordensis predicte » (cf. Alfred Overmann éd., Urkundenbuch der Erfurter Stifter und Klöster - Teil 1 (706-1330), Magdebourg 1926, p. 540-541). Le 18 novembre 1317, les conditions de la paix conclue à la suite des graves blessures portées au curé de Penzlin (Mecklenbourg), Arnold, stipulent que le coupable, Siegfried Metzeke, et ses complices « depositis omnibus indumentis, camisia tamen et bracis retentis, deuoto accessu ibunt a loco afflictionis in ciuitatem Pencelin processiando, quilibet lumen cereum de duobus talentis bone cere factum in manibus baiulans » (Meklenburgisches Urkundenbuch, t. 6, Schwerin 1870, p. 313). Un recueil de formulaires issu de la chancellerie épiscopale de Wurtzbourg vers 1324 contient un acte intitulé arbitracio seu ordinacio emende pro excessu qui prévoit parmi les actes de réparation une procession pénitentielle accompagnée de flagellation : « eis itaque equitate pensata injungimus, ut, quia excessus eorum publicus et notorius extitit, quatinus nudo corpore, camisia et femoralibus tantum vestiti, nudisque capitibus, cruribus ac pedibus, scopas cancellatas manibus ferentes, processiones sacraque vexilla in tribus processionibus, videlicet in die Palmarum, sanctique Cyriaci, festo quoque preciosorum martirum Kyliani et sociorum eius, disciplinate tamen, ita ut non in tumultu seu in pressura, quibus penitentes ob verecundiam frequencius occultantur, sed publice et palam, ut quilibet eorum correctionem intueri valeat, a choro nostro usque ad reditum processionis cuiuslibet antecedant, sic profecto ut qui de ipsorum excessibus moti, turbati aut scandalizati fuerant, de ipsorum correctione gaudeant et emenda » (ALFRED WENDEHORSt éd., Tabula formarum curie episcopi - Das Formularbuch der Würzburger Bischofskanzlei von ca. 1324, Wurtzbourg 1957, n° 179, p. 114-115). Hartmann v. Holbach s'engage le 14 mai 1361 au nom de son frère Heinrich à ce que celui-ci accomplisse diverses réparations pour le meurtre d'un prêtre; parmi celles-ci le fait de devoir aller de l'église des prêcheurs à l'église Sainte-Marie, tête nue et sans ceinture, en portant un cierge de deux livres et un balai (substitut classique des verges), accompagné de 29 autres hommes (parmi lesquels les deux autres participants du meurtre) portant eux un cierge d'une livre (« ouch sal gehn von den Predigern uff unsir Frouwin berg mit blozim hoypte unde ungegord, eyne kertzin von tzweyn phundin wachs unde eynin besim trage unde mit yme nunundeczwenkik sinre .. frunde unverlumunter lute, yr yclich mit eynre kertzin von eyme phunde wachs; undir den selbin sullin geh die zewene knechte, dy mit yme by dem todslage sind gewesst, unde alle miteynandir, unde die kertzin opphern uff den hohen altir zcu unsir Frouwin zcu eyme czeychen eynre bezserunge vor syne sele », cf. ALFRED OVERMANN éd., Urkundenbuch der Erfurter Stifter und Klöster - Teil 2, Die Urkunden der Stifter St. Marien und St. Severi (1331-1400), Magdebourg 1929, p. 255).

113. Ce genre de cérémonies expiatoires est ainsi un passage obligé des relations mouvementées entre évêques et chanoines, seigneurs urbains, et leurs sujets rétifs en France comme dans l'Empire au XIIIs siècle; cf. pour Cambrai Henry Dubrulle, Cambrai à la fin du Moyen Âge (XIIIs-XVIs siècle), Lille 1903, p. 30 (obligation de toute une série de processions pénitentielles en 1223), p.43 (procession pénitentielle de parents de l'évêque en 1277 dans le cadre d'un conflit entre l'évêque et les chanoines), p. 56 (révolte de 1313 et humiliation consécutive des bourgeois). A Reims, un acte du 12 décembre 1228 oblige plusieurs bourgeois de la ville coupables de rébellion à l'égard du chapitre à venir se faire flageller publiquement : « cum processio diei dominice redierit in navi ecclesie, ante crucifixum, in puris camisiis et braccis, virgas tenentes in manibus, facient se flexis genibus verberari a decano remensi

pro injuria et excessu supradictis » (VARIN, Archives administratives de la ville de Reims, Paris 1839, I, nº CXIII, p. 543-544), en 1237 à nouveau, un compromis dicté par l'archevêque entre le chapitre de Reims et les bourgeois oblige ces derniers à toute une série d'amendes honorables et de processions expiatoires en habit de pénitent (ibid., n°172, p.624-627). Le 12 août 1240, l'évêque de Senlis et quelques chanoines choisis comme arbitres fixent la nature de la satisfaction imposée aux échevins et bourgeois de Reims en punition de leur rébellion et comme prix de la levée de l'excommunication : par petits groupes de cinq à sept, les échevins devront avant la saint Rémi se rendre dans toutes les églises cathédrales du nord du royaume et participer à la procession nudis pedibus, in camisiis tantummodo et bracchis, tenentes virgas in manibus et se faire flageller, tous participeront préalablement à une cérémonie de pénitence identique à la cathédrale de Reims lors de la fête de l'Assomption (ibid., n° 186, p. 640-642 ; sur ces événements rémois, cf. PIERRE DESPORTES, Reims et les Rémois aux XIII' et XIV siècles, Paris 1979, notamment p. 166 sqq.). À Liège, les habitants de Huy font amende honorable à l'évêque en 1203 pour leur rébellion : « hoc anno Hoienses episcopo rebellant propter quedam iura que ab eis exigebat...; nec multo post penitentia tacti, Leodium omnes veniunt et episcopo, vidente clero et populo, nudatis pedibus satisfaciunt » (GILLES D'ORVAL, Gesta ep. Leod., L. III, ch. 76, dans MGH SS 25, p.117-118; c'est à André Joris que je dois cette indication, je l'en remercie). À Cologne, la paix conclue le 20 mars 1258 entre les bourgeois et l'archevêque Conrad v. Hochstaden stipule notamment que ceux qui ont porté la main sur le chanoine Heinrich v. der Neuerburg devront se rendre pieds nus et en habit de laine depuis la porte saint Séverin jusqu'au Judenbüchel et demander la grâce de l'archevêque; au nom de la ville, les gude lude van der stait (patriciens) devront faire de même et l'archevêque devra s'en contenter (charte dans : T. LACOMBLET, Urkundenbuch für die Geschichte des Niederrheins, Düsseldorf 1846, n° 434, p. 235-236); la nouvelle paix de 1265 (cf. note 87) montre une tentative de l'archevêque pour placer la barre plus haut en imposant l'ajout de l'épée sur la nuque à la procession pénitentielle. À Toul, l'évêque arbitre en 1285 la discorde qui règnait entre le chapitre et les habitants : il ordonne notamment « en nom de peine que tous les citoiens de Toul venignent encontre les chanoines, quant ils verront revenir en la cité jusqu'à S. George nuds pieds, à chiefs découverts, criant mercy à mains jointes et à genoux. » (Histoire ecclésiastique et politique de la ville et du diocèse de Toul, par le Révérend Père Benoit, Toul 1707, p. CXVI). À Paderborn, 500 bourgeois durent dans un acte du 22 avril 1222 promettre que « nudis pedibus et in laneis de loco, qui dicitur Sola domus per portam occidentalem usque ad palacium episcopi procedentes gratiam suam, ut moris est, quererent, quatinus expurgationem super innocentia sua, quam offerebant, recipere dignaretur ... quo facto in forma compositionis dictum est, ut dominus episcopus de gratia sua expurgationem oblatam a singulis reciperet » (Westfälisches Urkundenbuch, t. IV, Münster 1894, n° 99, p. 69). En 1228, l'évêque d'Utrecht rend sa grâce à des rebelles : « et tunc primo Trentones, qui cum omni suo populo se ad suos pedes cum multis lacrimis prostraverant, absolvit, gracie sue ipsos restituit » (Gesta episcoporum Traiectensium dans MGH SS 13, p. 418); à Utrecht toujours, un arbitrage de 1230 prévoit que les Frisons adversaires de l'évêque cum mille se humiliarent et peterent pedes episcopi usque ad unum miliare (Ibid. dans MGH SS 13, p. 420). À Breslau en 1342 les échevins, qui s'étaient alliés avec le roi de Bohême contre l'évêque, concluaient la paix avec l'évêque au prix d'une procession expiatoire : pieds nus et tête nue, sans ceinture, ils allèrent depuis le siège de la municipalité jusqu'à la cathédrale Saint-Adalbert pour implorer le pardon de l'évêque (cf. les extraits des sources sur cet événement rassemblés dans JOHANN HEYNE, Denkwürdigkeiten aus der Kirchen- und Diöcesangeschichte Schlesiens, Breslau 1860, p. 815 n. 1).

(que leur victime aimerait assimiler à une rébellion) 114, doit conduire, à la tête de dizaines d'autres participants (pas uniquement les

^{114.} Vers 1197, le comte Thierry de Hollande avait tenté, vainement selon l'auteur des Gesta des évêques d'Utrecht, de faire prisonnier dans un monastère l'évêque d'Utrecht post missam potenter et armata manu; pour ce crime il lui fallut ensuite se soumettre à une cérémonie d'expiation : « et postea dictus comes compulsus pro tali excessu se laneus et nudipes cum quingentis militibus ad pedes domni episcopi ad Sanctum Martinum humiliavit et graciam suam obtinuit, a domno papa absolutus » (Gesta episcoporum Traiectensium dans: MGH SS 23 p. 408). À Utrecht toujours, un acte d'arbitrage entre l'évêque et la ville d'une part, le comte Florent de Hollande d'autre part, dicté le 12 juin 1257 par le comte de Flandre et le comte de Gueldre, stipule notamment que deux des vassaux de l'évêque qui avaient fait défection devront venir « cum amicis suis usque ad quingentos, discalciati et in laneis, ... ad ecclesiam beati Martini in Traiecto ad diem Dominicam proximo subsequentem, et flexis genibus veniam et misericordiam ab ipso petant humiliter de commissis, et quod dominus episcopus eos amicabiliter recipiat et forefacta, que commiserunt, misericorditer condonet eisdem » (F. KETNER éd., Oorkondenboek van het Sticht Utrecht tot 1301, 3° partie 1249-1267, s-Gravenhage 1949, n° 1413, p. 182). À Breslau (Wrocław), le duc Boleslas II de Silésie promet le 2 décembre 1258 de venir faire pénitence pour les dommages portés à l'évêché de Breslau; il reconnaît avoir graviter deliquisse et promet de satisfacere de la façon suivante : il marchera depuis la cité de Goldberg accompagné de 100 chevaliers et écuyers jusqu'à l'église de Saint-Jean Baptiste de Breslau, qu'il reconnaît avoir gravement offensée induti solummodo laneis et nudipedes pro inpetranda venia (Schlesisches Urkundenbuch, bearbeitet v. Winfried Irgang, t. III 1251-1266, Cologne - Vienne 1984, p. 183-184). En 1267, le comte de Roucy qui avait empiété sur la haute justice de l'abbave de Saint-Rémi de Reims est notamment obligé par un arbitrage de l'archevêque de Reims nommé par le roi d'obliger son prévôt à une amende honorable : « et si volons que ses prevos de Rouci, qui fut audit outraige faire, [voise] le dimainche ès oictabes de Noël, de Porte-Mars en cors, sans coiffe, trèsques en nostre palais ou à la procession de l'église de Rains, se l'an i chante au jour de lors, port un fust seur son col convenable à porter, teil que nos gent li bailleront, et avesque lui seront deus de ces serjans en cors; et li uns sera loiés d'un chevestre parmi le pis » (VARIN, Archives administratives, n. 113, n° 344, p. 895-896). Pour avoir fait prisonnier l'archevêque Baudoin de Trèves, la comtesse Loreta de Spanheim et ses « complices », entre autres réparations, devront à la Pentecôte, la Saint-Jean ou une autre fête ecclésiastique importante « ab ingressu civitatis [= Trèves] vel loci nudis pedibus, et nichilominus prefati milites domicelli et Beltramus in tunicis sine corrigiis absque capuciis et insulis et totaliter discorpertis capitibus, portantes ipsorum singuli unum torticium cereum ponderis quatuor librarum ad minus accensum in manibus, gradiantur »; arrivés à l'église, ils offriront devote et humiliter les cierges et confesseront publiquement leur crime (« suumque reatum predictum ibidem confiteantur publice, cum maior ibidem aderit multitudo populi »); par ailleurs, la comtesse devra envoyer cinquante hommes à Trèves qui iront de l'entrée de la ville à l'église principale les pieds nus et portant des cierges allumés et lorsque le peuple sera le plus nombreux, ils avoueront publiquement leur crime (bulle du pape Jean XXII, le 4 mai 1330; cf. HEINRICH VOLBERT SAUERLAND, Urkunden und Regesten zur Geschichte der Rheinlande aus dem vatikanischen Archiv, t. II (1327-1342), Bonn 1903, p. 326-327).

complices de l'acte), tous pieds nus, sans ceinture et en chemise, depuis le lieu du forfait ou du crime, jusqu'à, le cas échéant, la sépulture de la victime ainsi que dans différentes églises, en portant éventuellement des verges afin de s'en faire battre, en demandant pardon et en reconnaissant sa faute. Les évêques semblent avoir été grands amateurs de ces cérémonies pénitentielles ¹¹⁵ mais les princes laïcs savaient aussi y recourir ¹¹⁶. Il n'est cependant pas question dans celles-ci d'une *harmiscara* venant s'ajouter aux rites de la pénitence publique. De fait, c'est à un troisième et dernier niveau que vient se greffer sur ces processions expiatoires l'obligation de porter un objet infamant, que ce soit une *harmiscara* au sens strict, ou un objet qui indique symboliquement la peine que l'on aurait méritée, corde, épée, verges. On ne recourt que dans les cas les plus graves à cette troisième étape.

Comment interpréter alors l'usage fréquent de ces rituels et leur combinaison variable suivant les cas de figure considérés ? Il faut le replacer sur l'arrière-plan des conditions générales de la violence et

^{115.} Outre les exemples rassemblés note 113, cf. aussi l'article d'ALAIN SAINT-DENIS, L'expiation publique des grands et des notables dans les villes du nord de la France aux XII^e et XIII^e siècles, dans : *Ordre moral et délinquance de l'Antiquité au XXe siècle* - (actes du colloque de Dijon 7 et 8 octobre 1993, sous la direction de Benoît Garnot), Dijon 1994, p. 383-390.

^{116.} Ainsi le duc de Bourgogne Philippe le Bon conclut en 1453 un traité avec les Gantois; la première condition stipule que « seront tenus ceulx de la ville de Gand d'aller allencontre du duc, leur seigneur, à une lieue près de Gand, là où il semblera bon au duc, en nombre de deux mille et plus, sans capperon, pieds nuds, prier mercy au duc; et avecques lesdicts deux mille iront touts les conseilliers, eschevins et hoyguernans de ladicte ville, touts nuds, excepté leurs chemises et les petits draps qu'on appelle communément les brayes; et iront tout devant les aultres ; et quand devant le duc venus seront, ou son fils, lequel bon semblera, audict duc, chascun desdicts Gantois se mectra à genoulx, et diront les paroles que cy après s'ensuivent ; c'est à sçavoir : que mauvaisement, faulsement et comme rebelles et désobéissants ils ont esté en armes contre luy et grandement mespris vers luy, et comme mal conseilliés; et contre raison ont créé des hoyguemans ; dont luy en requièrent humblement mercy et pardon » (Mémoires de Jacques Du Clercq dans : J.-A-C. Buchon, Choix de chroniques et mémoires relatifs à l'histoire de France, Orléans 1875, p.72). Après avoir énuméré les conditions du traité, Du Clercq évoque ensuite la mise en application de cette première disposition du traité; il raconte notamment comment le chancelier Nicolas Rolin avait d'abord harangué les Gantois humiliés et demandant miséricorde, leur faisant reproche de leur rébellion dont ils avoient mal faict, et qu'encoires ne sçavoit-il sy le duc leur pardonneroit (ibid., p. 74); une scène très proche de celle-ci dans ses modalités s'était déroulée en 1383, après l'émeute des Maillotins entre le roi de France Charles VI et les Parisiens (Chronique du Religieux de Saint-Denys, M. L. Bellaguet éd., Paris 1842, reprod. anastatique Paris 1994, t. I, p. 246).

des conflits à l'intérieur de la société et de leurs procédures de résolution. Si l'on cherche à les définir quelque peu schématiquement on peut dire 1) que la résolution judiciaire de ces conflits ne se produit que dans des cas limités; la procédure normale est une procédure para-judiciaire ou purement privée de composition et d'arbitrage 117; 2) que la restitution de l'honneur de la victime est, à côté de la réparation matérielle du dommage, un enjeu fondamental des procédures de résolution des conflits et de rétablissement de la paix 118. Dans leurs différentes variantes et avec les possibilités de combinaison qu'ils présentent, les rituels d'humiliation et de soumission publiques étaient un instrument remarquablement adapté à cette situation. Leur utilisation prend place en fait dans le cadre d'une histoire longue de l'amende honorable et de ses différentes formes. On ne peut y distinguer à première vue — mais un examen plus attentif sera nécessaire — une procédure spécifiquement réservée à la sphère des crimes « privés » et une autre pour la sphère des crimes publics, c'est-à-dire « politiques » 119. Utilisés toutefois dans le champ proprement politique, ces rituels permettaient, au gré des souhaits et de la plus ou moins grande position de force des acteurs de ces cérémonies — selon le résultat de véritables négociations en fait —, de parvenir à tel ou tel effet : de la simple humiliation publique au terme de laquelle le « coupable » retrouvait sans

^{117.} Cet aspect a été souligné notamment par HENRI PLATELLE, La justice seigneuriale de l'abbaye de Saint-Amand, Louvain 1965; cf. aussi ID., La violence et ses remèdes en Flandre au XI^s siècle, dans Sacris erudiri 20 (1971), p. 101-173. Parmi les études récentes portant surtout sur la haute époque du Moyen Âge, cf. par exemple S. D. WHITE, « Pactum legem vincit et amor judicium ». The settlement of Disputes by Compromise in 11th Century France, dans: The American Journal of legal history 22 (1978), p. 281-308; Id., Feuding and making peace in the Touraine around the year 1100, dans: Traditio 42 (1986), p. 195-263; PATRICK J. GEARY, Vivre en conflit dans une France sans état: typologie de mécanisme de règlement de conflit (1050-1200), dans: Annales ESC 41 (1986), p. 1107-1126. Pour la fin du Moyen Âge, cf. C. GAUVARD, De Grace especial - Crime, État et Société en France à la fin du Moyen Âge, Paris 1991, passim.

^{118.} Sur l'« honneur blessé » cf. à présent les contributions réunies dans : Klaus Schreiner - Gerd Schwerhoff (éd.), Verletzte Ehre - Ehrkonflikte in Gesellschaften des Mittelalters und der Frühen Neuzeit, Cologne - Weimar - Vienne 1995, ainsi que C. Gauvard, De Grace especial (n. 117), notamment p. 705-752.

^{119.} La difficulté des théoriciens médiévaux à élaborer un concept de « crime politique » est soulignée par C. GAUVARD, *De grace especial* (n. 117), t. II, p. 566 qui parle d'« une impossibilité à conceptualiser la révolte comme un acte politique spécifique ».

problème sa situation antérieure, à une véritable exécution symbolique du coupable et/ou rebelle dont l'accomplissement ne garantissait au coupable que la vie sauve, même s'il pouvait espérer plus. En vérité toutes ces combinaisons possibles n'étaient fondamentalement que des variations sur un thème unique, celui de la mise en scène d'un exercice de la miséricorde royale préservant l'honneur du souverain, et le rituel de la corde au cou et de l'épée sur la nuque, extraordinaire illustration symbolique de la nature biface du pouvoir du souverain, de son droit de vie et de mort ¹²⁰, en était l'incontestable triomphe.

On doit toutefois aussi se demander si le recours insistant fait par certains pouvoirs à ces grandes cérémonies collectives de pénitence, d'aveu de faute et de demande de miséricorde n'était pas fondamentalement un signe de faiblesse politique, momentanée ou durable ; cela contribuerait notamment à expliquer le recours privilégié, signalé plus haut, qu'y font les évêques : l'impossibilité de briser durablement les tendances à l'émancipation de leurs sujets urbains ou de leurs adversaires laïcs est compensée par une ritualisation exacerbée, investie de la mission de restaurer symboliquement une distance et une supériorité sociales et politiques de plus en plus menacées dans les faits.

Paris

Jean-Marie Moeglin

^{120.} Cf. C. GAUVARD, Grâce et exécution capitale : les deux visages de la justice royale française à la fin du Moyen Âge, dans : *La justice royale et le parlement de Paris (XIV*-XVII* siècle)*, études réunies par Y. M. BERCÉ et A. SOMAN, Bibliothèque de l'École des Chartes, t. 153, deuxième livraison, juillet-décembre 1995, 275-290.